



Le 10 janvier 2025

*publication numérique des actes administratifs*

# ARRETES et DECISIONS DU MAIRE



ARRETES ET DECISIONS DU MAIRE,  
publication du 10 janvier 2025 - SOMMAIRE

| Décisions du Maire |            |   |
|--------------------|------------|---|
| 1                  | 06/01/2025 | Adhésions à divers organismes - Renouvellements 2025  |
| 2                  | 06/01/2025 | Case commerciale située immeuble Loti, 13 place des Hallettes Ndg - Avenant 4, Bail commercial FROMAGERIE PAULY |

| Arrêtés du Maire |            |  |
|------------------|------------|--|
| 1                | 02/01/2025 | Modification temporaire de circulation et/ou stationnement - toute la commune PJ2S - stationnement annuel des véhicules du service VRD/Propreté                |
| 2                | 02/01/2025 | Modification temporaire de circulation et/ou stationnement - toute la commune PJ2S - stationnement annuel des véhicules du service Espaces verts               |
| 3                | 02/01/2025 | Modification temporaire de circulation et/ou stationnement - toute la commune PJ2S - stationnement annuel des véhicules du service Intendance et Logistique    |
| 4                | 02/01/2025 | Modification temporaire de circulation et/ou stationnement - toute la commune PJ2S - stationnement annuel des véhicules du service Patrimoine                  |
| 5                | 02/01/2025 | Modification temporaire de circulation et/ou stationnement - toute la commune PJ2S - stationnement annuel des véhicules du service des Ateliers municipaux     |
| 6                | 02/01/2025 | Modification temporaire de circulation et/ou stationnement - toute la commune PJ2S - stationnement annuel des véhicules de l'entreprise ATS                    |
| 7                | 02/01/2025 | Modification temporaire de circulation et/ou stationnement - toute la commune PJ2S - stationnement annuel des véhicules de l'entreprise Vauquier Aménagement   |
| 8                | 02/01/2025 | Modification temporaire de circulation et/ou stationnement - toute la commune PJ2S - stationnement annuel des véhicules de l'entreprise D2L                    |
| 9                | 02/01/2025 | Modification temporaire de circulation et/ou stationnement - toute la commune PJ2S - stationnement annuel des véhicules de l'entreprise Forlumen               |
| 10               | 02/01/2025 | Modification temporaire de circulation et/ou stationnement - toute la commune PJ2S - stationnement annuel des véhicules de l'entreprise Normandie Dératisation |
| 11               | 02/01/2025 | Modification temporaire de circulation et/ou stationnement - toute la commune PJ2S - stationnement annuel des véhicules de l'entreprise AS2I                   |
| 12               | 02/01/2025 | Modification temporaire de circulation et/ou stationnement - toute la commune PJ2S - stationnement annuel des véhicules de l'entreprise Bina Energies          |
| 13               | 02/01/2025 | Modification temporaire de circulation et/ou stationnement - toute la commune PJ2S - stationnement annuel des véhicules de l'entreprise CRAM                   |

ARRETES ET DECISIONS DU MAIRE,  
publication du 10 janvier 2025 - SOMMAIRE

| Arrêtés du Maire |            |   |
|------------------|------------|---|
| 14               | 02/01/2025 | Modification temporaire de circulation et/ou stationnement - toute la commune PJ2S - stationnement annuel des véhicules de l'entreprise Petivillaise  |
| 15               | 02/01/2025 | Modification temporaire de circulation et/ou stationnement - toute la commune PJ2S - stationnement annuel des véhicules de l'entreprise World Trade Impex et services                               |
| 16               | 06/01/2025 | Modification temporaire de circulation et/ou stationnement - toute la commune PJ2S - stationnement annuel des véhicules de l'entreprise Jardin en Seine   |
| 17               | 06/01/2025 | Modification temporaire de circulation et/ou stationnement - toute la commune PJ2S - stationnement annuel des véhicules de l'entreprise Brotonne Environnement - désherbage                         |
| 18               | 06/01/2025 | Modification temporaire de circulation et/ou stationnement - toute la commune PJ2S - stationnement annuel des véhicules de l'entreprise Brotonne Environnement - Entretien des espaces verts        |
| 19               | 06/01/2025 | Modification temporaire de circulation et/ou stationnement - toute la commune PJ2S - stationnement annuel des véhicules de l'entreprise Brotonne Environnement - Entretien des massifs et des haies |
| 20               | 06/01/2025 | Modification temporaire de circulation et/ou stationnement - toute la commune PJ2S - stationnement annuel des véhicules de l'entreprise Naturaul'un pour l'autre                                    |
| 21               | 06/01/2025 | Modification temporaire de circulation et/ou stationnement - toute la commune PJ2S - stationnement annuel des véhicules de l'entreprise Les 2 lfs   |
| 22               | 06/01/2025 | Modification de l'arrêté général de circulation et/ou stationnement PJ2S  |
| 23               | 07/01/2025 | Modification temporaire de circulation et/ou stationnement - Place Cadeau et avenue du Général Gassouin NDG - Travaux de rénovation des revêtements de trottoirs - Entreprise Vauquier              |
| 24               | 09/01/2025 | Modification temporaire de circulation et/ou stationnement - toute la commune PJ2S - stationnement annuel des véhicules de l'entreprise Maugard Espaces verts                                       |
| 25               | 09/01/2025 | Modification temporaire de circulation et/ou stationnement - toute la commune PJ2S - stationnement annuel des véhicules de l'entreprise Véolia  |
| 26               | 10/01/2025 | Règlementation de l'utilisation des terrains de sports : fermeture des terrains de football et de rugby 11 et 12 janvier  |

**Objet : Renouvellement 2025 des adhésions à divers organismes**

Le Maire de PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2122-22,

Vu la délibération n°111 du Conseil Municipal du 28 septembre 2023 déléguant ses pouvoirs au Maire et notamment le point n°24 pour autoriser le renouvellement de l'adhésion aux associations dont la commune de Port-Jérôme-sur-Seine est membre,

Considérant que les adhésions ci-dessous souscrites sont arrivées à échéance au 31 décembre 2024,

| <b>Sigle</b> | <b>Nom de l'organisme</b>   | <b>Rappel du calcul de la cotisation</b> | <b>Rappel du dernier montant payé</b> |
|--------------|---|--|---------------------------------------|
| ACPUSI       | Association des Collectivités Publiques Utilisant des Systèmes d'Information      | Forfait                                  | 280,00 €                              |
| ADICO        | Association pour le développement et l'innovation numérique des collectivités     | forfait                                  | 94,80 €                               |
| ADM 76       | Association départementale des Maires de la Seine-Maritime                        | barème population                        | 2 703,10 €                            |
| AFCCRE       | Association française du Conseil des communes et régions d'Europe                 | forfait + 0,039 € par habitant           | 700,00 €                              |
| AGORES       | AGORES l'intelligence collective de la restauration scolaire                      | forfait                                  | 100,00 €                              |
| ALF          | Association des Ludothèques françaises  |  | 90,00 €                               |
| AMARIS       | Association des collectivités pour la Maîtrise des Risques technologiques majeurs |  |                                       |
| AMC          | Amicale des Maires du canton  | 0,25 € par habitant                      | 2 639,75 €                            |
| ANDES        | Association nationale des élus en charge du sport                                 | forfait                                  | 256,00 €                              |
| ANDEV        | Association nationale des directeurs de l'éducation des villes                    | Forfait par adhérent                     | 45,00 €                               |

Le 6 janvier - n°1/2025

| Sigle     | Nom de l'organisme   | Rappel du calcul de la cotisation   | Rappel du dernier montant payé |
|-----------|--|---|--------------------------------|
| APHN      | Association pomologique de Haute Normandie   | Forfait   | 60,00 €                        |
| APVF      | Association des petites villes de France   | 0,11 € par habitant   | 1 161,49 €                     |
| ASTREDHOR | Association des STRuctures d'Expérimentation et de Démonstration en HORTiculture                     | Forfait   | 1 323,00 €                     |
| CAUE      | Conseil d'architecture, d'urbanisme et d'environnement de Seine-Maritime                             | 0,12 € par habitant   | 1 254,36 €                     |
| CIVAM     | Centre d'Initiatives pour Valoriser l'Agriculture et le Milieu rural apicole des Boucles de la Seine | -   | 30,00 €                        |
| CNVVF     | Conseil national des villes et villages fleuris  | forfait   | 350,00 €                       |
| FNCC      | Fédération Nationale des Collectivités pour la Culture   | Palier nombre d'habitants de 10 001 à 30 000  | 511,00 €                       |
| GDMA      | Groupement de défense contre les maladies des animaux  | 2,75 par bovin + frais attestation sanitaire + Fonds et caisse de solidarité + FMSE | 17,35 €                        |
| GDSA      | Groupement de Défense Sanitaire des Abeilles de Seine-Maritime                                       | -   | 13,00 €                        |
| PNRBSN    | Parc naturel régional des boucles de la Seine Normande (Touffreville-la-Câble)                       | -   | 1 578,91 €                     |
| PNRBSN    | Parc naturel régional des boucles de la Seine Normande (Triquerville)                                | -   | 1 358,09 €                     |
|           | Pavernext (certificats économie d'énergie)   |   |                                |

Le 6 janvier - n°1/2025

| Sigle                  | Nom de l'organisme                                   | Rappel du calcul de la cotisation                            | Rappel du dernier montant payé |
|------------------------|--|--|--------------------------------|
|                        | Réseau Micro-fole                                    | Forfait  | 1 000,00 €                     |
|                        | Association Territoires zéro chômeur de longue durée | Barème population (2 000 € attendus pour 2025)               | 500,00 €                       |
| URCOFOR                | Union Régionale des Collectivités Forestières        | de 10 000 à 20 000 habitants = 212,23 € + 0,00250 €/habitant | 500,00 €                       |
| Villes Amies des Aînés | Réseau Francophone Villes Amies                      | Barème population  | 350,00 €                       |

Considérant l'intérêt que représentent les activités de ces associations ou organismes,

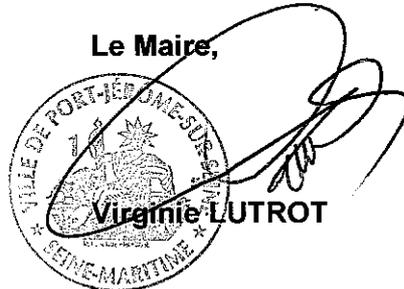
### DÉCIDE

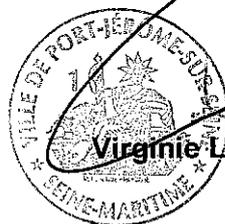
DE RENOUELER l'adhésion de la commune de Port-Jérôme-sur-Seine aux associations et organismes cités ci-dessus,

D'IMPUTER les dépenses correspondantes sur le compte 6281 « Concours divers » du budget principal de l'exercice 2025.

Fait à Port-Jérôme-sur-Seine,  
le 6 janvier 2025

Le Maire,

  
Virginie LUTROT



## DÉCISION DU MAIRE

n°2/2025

**Objet : Case commerciale située immeuble Pierre Loti, 13 place des Hallettes – Bail commercial au profit de la société FROMAGERIE PAULY Avenant n°4**

Le Maire de PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2122-22,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article R.421-1-1

Vu la délibération n°111 du Conseil Municipal du 28 septembre 2023 déléguant ses pouvoirs au Maire, et notamment le point n°5, pour prendre toute décision concernant la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Considérant que la Ville a conclu un bail « classique » commercial de 3/6/9 ans signé le 1er décembre 2023 avec la « FROMAGERIE PAULY » pour la case commerciale située 13 place des Hallettes immeuble Pierre Loti, dans lequel il n'a pas été précisé dans l'article 19, relatif aux provisions pour charges accessoires, la refacturation de la moitié des charges de copropriété.

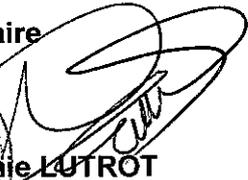
Considérant qu'il s'agit d'un choix politique interne, alors que l'ensemble des charges de copropriété pourraient être refacturées au preneur en application de l'article R145-35 du code de Commerce,

Considérant qu'il est nécessaire par conséquent, de signer un avenant pour modifier l'article 19 du bail commercial,

### DÉCIDE

DE SIGNER un avenant au bail commercial 3/6/9 conclu avec Madame Isabelle DHOURY épouse PAULY, société « FROMAGERIE PAULY », afin de modifier l'article 19 du bail.

Fait à Port-Jérôme-sur-Seine,  
le 6 janvier 2025

Le Maire  
  
Virginie LUTROT



Objet : Modification temporaire de circulation et/ou stationnement pour l'ensemble des véhicules du service VRD et Propreté de la commune de Port-Jérôme-sur-Seine du 1 janvier au 31 décembre 2025

Le Maire de PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code pénal et notamment l'article R610-5,

Vu l'arrêté du Maire de Port-Jérôme-sur-Seine en date du 9 janvier 2025 portant réglementation générale de la circulation et du stationnement,

Considérant que pour réaliser les travaux d'entretien, de propreté mais aussi pour l'organisation des manifestations à travers toute la commune de Port-Jérôme-sur-Seine, il est nécessaire de prendre des mesures particulières de circulation et de stationnement pour le service VRD/Propreté de la Ville.

**ARRÊTE**

**Article 1** : Les véhicules du Service VRD et Propreté de la Ville de Port-Jérôme-sur-Seine sont autorisés à stationner au droit des chantiers qu'il réalise pour le compte de la Ville, à partir du mercredi 1 janvier au mercredi 31 décembre 2025, aux horaires nécessaires.

**Article 2** : Le Service Voirie et Propreté est chargé de la mise en place de la signalisation routière et piétonne adaptée aux travaux entrepris, ainsi que de la diffusion de l'information écrite et orale auprès des riverains pour permettre l'application des présentes dispositions.

**Article 3** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Les véhicules en infraction seront susceptibles d'être enlevés pour une mise en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

**Article 4** : Le Directeur Général des Services, le Commandant de Police, le Commandant de la brigade de Gendarmerie et le chef de la Police Municipale Intercommunale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Port-Jérôme-sur-Seine,

Le 9 janvier 2025

Pour le Maire et par délégation,  
L'Adjoint au Maire chargé de  
la Voirie et l'Habitat,



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication, notification.

**Objet : Modification temporaire de circulation et/ou stationnement pour l'ensemble des véhicules du service Espaces verts de la Ville sur toute la commune de Port-Jérôme-sur-Seine du 1 janvier au 31 décembre 2025**

Le Maire de PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code pénal et notamment l'article R610-5,

Vu l'arrêté du Maire de Port-Jérôme-sur-Seine en date du 9 janvier 2025 portant réglementation générale de la circulation et du stationnement,

Considérant que pour réaliser les travaux d'entretien des espaces verts et l'organisation des manifestations à travers toute la commune de Port-Jérôme-sur-Seine, il est nécessaire de prendre des mesures particulières de circulation et de stationnement pour le service des Espaces verts de la Ville.

### ARRÊTE

**Article 1** : Tous les véhicules du Service des Espaces verts de la Ville de Port-Jérôme-sur-Seine sont autorisés à stationner au droit des chantiers à partir du mercredi 1 janvier au mercredi 31 décembre 2025, aux horaires nécessaires.

**Article 2** : Le Service des Espaces verts est chargé de la mise en place de la signalisation routière et piétonne adaptée aux travaux entrepris, ainsi que de la diffusion de l'information écrite et orale auprès des riverains pour permettre l'application des présentes dispositions.

**Article 3** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Les véhicules en infraction seront susceptibles d'être enlevés pour une mise en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

**Article 4** : Le Directeur Général des Services, le Commandant de Police, le Commandant de la brigade de Gendarmerie et le chef de la Police Municipale Intercommunale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Port-Jérôme-sur-Seine,  
Le 9 janvier 2025

Pour le Maire et par délégation,  
L'Adjoint au Maire chargé de  
la Voirie et de l'Habitat,

Didier LEBRETON



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication, notification.

**Objet : Modification temporaire de circulation et/ou stationnement pour l'ensemble des véhicules du service Intendance et Logistique de la Ville sur toute la commune de Port-Jérôme-sur-Seine du 1 janvier au 31 décembre 2025**

Le Maire de PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE,

Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu le code de la route,  
Vu le code pénal et notamment l'article R610-5,  
Vu l'arrêté du Maire de Port-Jérôme-sur-Seine en date du 9 janvier 2025 portant réglementation générale de la circulation et du stationnement,  
Considérant que les véhicules du service Intendance et Logistique sont appelés à stationner fréquemment à proximité des portes des bâtiments et autres lors de livraison à travers la commune de Port-Jérôme-sur-Seine, il est nécessaire de prendre des mesures particulières de circulation et de stationnement.

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Tous les véhicules du Service Intendance et Logistique de la Ville de Port-Jérôme-sur-Seine sont autorisés à stationner au droit des portes d'accès des bâtiments lors de livraison qu'il réalise pour le compte de la Ville, à partir du mercredi 1 janvier au mercredi 31 décembre 2025, aux horaires nécessaires.

**Article 2 :** Le Service Intendance et Logistique est chargé de la mise en place de la signalisation routière et piétonne adaptée aux travaux entrepris, ainsi que de la diffusion de l'information écrite et orale auprès des riverains pour permettre l'application des présentes dispositions.

**Article 3 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Les véhicules en infraction seront susceptibles d'être enlevés pour une mise en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services, le Commandant de Police, le Commandant de la brigade de Gendarmerie et le chef de la Police Municipale Intercommunale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Port-Jérôme-sur-Seine,  
Le 9 janvier 2025

Pour le Maire et par délégation,  
L'Adjoint au Maire chargé de  
la Voirie et de l'Habitat

Didier LEBRETON



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication, notification.

Objet : **Modification temporaire de circulation et/ou stationnement pour l'ensemble des véhicules du service Patrimoine de la Ville sur toute la commune de Port-Jérôme-sur-Seine du 1 janvier au 31 décembre 2025**

Le Maire de PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE,

Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu le code de la route,  
Vu le code pénal et notamment l'article R610-5,  
Vu l'arrêté du Maire de Port-Jérôme-sur-Seine en date du 9 janvier 2025 portant réglementation générale de la circulation et du stationnement,  
Considérant que les véhicules du service Patrimoine sont appelés à stationner fréquemment à proximité des portes des bâtiments et autres lors des suivis de chantiers à travers la commune de Port-Jérôme-sur-Seine, il est nécessaire de prendre des mesures particulières de circulation et de stationnement.

**ARRÊTE**

**Article 1** : Tous les véhicules du Service Patrimoine de la Ville de Port-Jérôme-sur-Seine sont autorisés à stationner au droit des portes d'accès des bâtiments lors des interventions qu'il réalise pour le compte de la Ville, à partir du mercredi 1 janvier au mercredi 31 décembre 2025, aux horaires nécessaires.

**Article 2** : Le Service Patrimoine est chargé de la mise en place de la signalisation routière et piétonne adaptée aux travaux entrepris, ainsi que de la diffusion de l'information écrite et orale auprès des riverains pour permettre l'application des présentes dispositions.

**Article 3** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Les véhicules en infraction seront susceptibles d'être enlevés pour une mise en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

**Article 4** : Le Directeur Général des Services, le Commandant de Police, le Commandant de la brigade de Gendarmerie et le chef de la Police Municipale Intercommunale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Port-Jérôme-sur-Seine,  
Le 9 janvier 2025

Pour le Maire et par délégation,  
L'Adjoint au Maire chargé de  
la Voirie et de l'Habitat,

Didier LEBRETON



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication, notification.

**Objet : Modification temporaire de circulation et/ou stationnement pour l'ensemble des véhicules du service Ateliers municipaux de la Ville sur toute la commune de Port-Jérôme-sur-Seine du 1 janvier au 31 décembre 2025**

Le Maire de PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE,

Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu le code de la route,  
Vu le code pénal et notamment l'article R610-5,  
Vu l'arrêté du Maire de Port-Jérôme-sur-Seine date du 9 janvier 2025 portant réglementation générale de la circulation et du stationnement,  
Considérant que pour réaliser les travaux d'entretien dans les bâtiments et l'organisation des manifestations à travers toute la commune de Port-Jérôme-sur-Seine, il est nécessaire de prendre des mesures particulières de circulation et de stationnement pour le service des Ateliers municipaux de la Ville.

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Tous les véhicules du Service des Ateliers municipaux de la Ville de Port-Jérôme-sur-Seine sont autorisés à stationner au droit des chantiers à partir du mercredi 1 janvier au mercredi 31 décembre 2025, aux horaires nécessaires.

**Article 2 :** Le Service des Ateliers municipaux est chargé de la mise en place de la signalisation routière et piétonne adaptée aux travaux entrepris, ainsi que de la diffusion de l'information écrite et orale auprès des riverains pour permettre l'application des présentes dispositions.

**Article 3 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Les véhicules en infraction seront susceptibles d'être enlevés pour une mise en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services, le Commandant de Police, le Commandant de la brigade de Gendarmerie et le chef de la Police Municipale Intercommunale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Port-Jérôme-sur-Seine,  
Le 9 janvier 2025

Pour le Maire et par délégation,  
L'Adjoint au Maire chargé de  
la Voirie et de l'Habitat,

Didier LEBRETON



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication, notification.

**Objet : Modification temporaire de circulation et/ou stationnement pour l'ensemble des véhicules de l'entreprise ATS sur la commune de Port-Jérôme-sur-Seine du 1 janvier au 31 décembre 2025**

Le Maire de PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE,

Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu le code de la route,  
Vu le code pénal et notamment l'article R610-5,  
Vu l'arrêté du Maire de Port-Jérôme-sur-Seine en date du 9 janvier 2025 portant réglementation générale de la circulation et du stationnement,  
Considérant que pour réaliser les travaux de marquage de signalisation horizontale et verticale sur la commune de Port-Jérôme-sur-Seine, il est nécessaire de prendre des mesures particulières de circulation et de stationnement pour l'entreprise ATS

**ARRÊTE**

**Article 1** : Les véhicules de l'entreprise ATS sont autorisés à stationner au droit des chantiers qu'elle réalise pour le compte de la Ville, à partir du mercredi 1 janvier au mercredi 31 décembre 2025, tous les jours ouvrés entre 8 heures et 18 heures.

**Article 2** : L'entreprise ATS est chargée de la mise en place de la signalisation routière et piétonne adaptée aux travaux entrepris, ainsi que de la diffusion de l'information écrite et orale auprès des riverains pour permettre l'application des présentes dispositions.

**Article 3** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Les véhicules en infraction seront susceptibles d'être enlevés pour une mise en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

**Article 4** : Le Directeur Général des Services, le Commandant de Police, le Commandant de la brigade de Gendarmerie et le chef de la Police Municipale Intercommunale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Port-Jérôme-sur-Seine,  
Le 9 janvier 2025

Pour le Maire et par délégation,  
L'Adjoint au Maire chargé de  
la Voirie et de l'Habitat,

Didier LEBRETON



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication, notification.

**Objet : Modification temporaire de circulation et/ou stationnement pour l'ensemble des véhicules de l'entreprise Vauquier Aménagement sur la commune de Port-Jérôme-sur-Seine du 1 janvier au 31 décembre 2025**

Le Maire de PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code pénal et notamment l'article R610-5,

Vu l'arrêté du Maire de Port-Jérôme-sur-Seine en date du 9 janvier 2025 portant réglementation générale de la circulation et du stationnement,

Considérant que pour réaliser les travaux d'entretien des voiries et des espaces publics à travers la commune de Port-Jérôme-sur-Seine, il est nécessaire de prendre des mesures particulières de circulation et de stationnement pour l'entreprise VAUQUIER AMÉNAGEMENT.

### ARRÊTE

**Article 1 :** Les véhicules de l'entreprise VAUQUIER AMÉNAGEMENT sont autorisés à stationner au droit des chantiers qu'elle réalise pour le compte de la Ville, à partir du mercredi 1 janvier au mercredi 31 décembre 2025, tous les jours ouvrés entre 8 heures et 18 heures et en cas d'astreinte.

**Article 2 :** L'entreprise VAUQUIER AMÉNAGEMENT est chargée de la mise en place de la signalisation routière et piétonne adaptée aux travaux entrepris, ainsi que de la diffusion de l'information écrite et orale auprès des riverains pour permettre l'application des présentes dispositions.

**Article 3 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Les véhicules en infraction seront susceptibles d'être enlevés pour une mise en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services, le Commandant de Police, le Commandant de la brigade de Gendarmerie et le chef de la Police Municipale Intercommunale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Port-Jérôme-sur-Seine,  
Le 9 janvier 2025

Pour le Maire et par délégation,  
L'Adjoint au Maire chargé de  
la Voirie et de l'Habitat,

Didier LEBRETON



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication, notification.

**Objet : Modification temporaire de circulation et/ou stationnement pour l'ensemble des véhicules de l'entreprise D2L SECURITE sur la commune de Port-Jérôme-sur-Seine du 1 janvier au 31 décembre 2025**

Le Maire de PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code pénal et notamment l'article R610-5,

Vu l'arrêté du Maire de Port-Jérôme-sur-Seine en date du 9 janvier 2025 portant réglementation générale de la circulation et du stationnement,

Considérant que pour réaliser les travaux de maintenance des caméras de vidéoprotection à travers la commune de Port-Jérôme-sur-Seine, il est nécessaire de prendre des mesures particulières de circulation et de stationnement pour l'entreprise D2L SÉCURITÉ.

**ARRÊTE**

**Article 1** : Les véhicules de l'entreprise D2L SÉCURITÉ sont autorisés à stationner au droit des chantiers qu'elle réalise pour le compte de la Ville, à partir du mercredi 1 janvier au mercredi 31 décembre 2025, tous les jours ouvrés entre 8 heures et 18 heures.

**Article 2** : L'entreprise D2L SÉCURITÉ est chargée de la mise en place de la signalisation routière et piétonne adaptée aux travaux entrepris, ainsi que de la diffusion de l'information écrite et orale auprès des riverains pour permettre l'application des présentes dispositions.

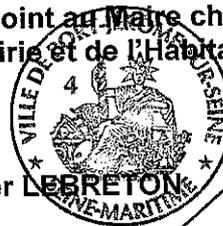
**Article 3** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Les véhicules en infraction seront susceptibles d'être enlevés pour une mise en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

**Article 4** : Le Directeur Général des Services, le Commandant de Police, le Commandant de la brigade de Gendarmerie et le chef de la Police Municipale Intercommunale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Port-Jérôme-sur-Seine,  
Le 9 janvier 2025

Pour le Maire et par délégation,  
L'Adjoint au Maire chargé de  
la Voirie et de l'Habitat,

Didier LEBRETON



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication, notification.

**Objet : Modification temporaire de circulation et/ou stationnement pour l'ensemble des véhicules de l'entreprise FORLUMEN sur la commune de Port-Jérôme-sur-Seine du 1 janvier au 31 décembre 2025**

Le Maire de PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE,

Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu le code de la route,  
Vu le code pénal et notamment l'article R610-5,  
Vu l'arrêté du Maire de Port-Jérôme-sur-Seine en date du 9 janvier 2025 portant réglementation générale de la circulation et du stationnement,  
Considérant que pour réaliser les travaux de maintenance de l'éclairage public à travers la commune de Port-Jérôme-sur-Seine, il est nécessaire de prendre des mesures particulières de circulation et de stationnement pour l'entreprise FORLUMEN.

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Les véhicules de l'entreprise FORLUMEN sont autorisés à stationner au droit des chantiers qu'elle réalise pour le compte de la Ville, à partir du mercredi 1 janvier au mercredi 31 décembre 2025, tous les jours ouvrés entre 8 heures et 18 heures.

**Article 2 :** L'entreprise FORLUMEN est chargée de la mise en place de la signalisation routière et piétonne adaptée aux travaux entrepris, ainsi que de la diffusion de l'information écrite et orale auprès des riverains pour permettre l'application des présentes dispositions.

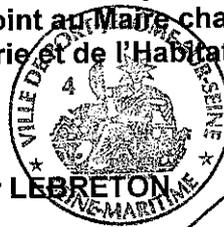
**Article 3 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Les véhicules en infraction seront susceptibles d'être enlevés pour une mise en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services, le Commandant de Police, le Commandant de la brigade de Gendarmerie et le chef de la Police Municipale Intercommunale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Port-Jérôme-sur-Seine,  
Le 9 janvier 2025

Pour le Maire et par délégation,  
L'Adjoint au Maire chargé de  
la Voirie et de l'Habitat,

Didier LEBRETON



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication, notification.

**Objet : Modification temporaire de circulation et/ou stationnement pour l'ensemble des véhicules de l'entreprise Normandie Dératisation sur toute la commune de Port-Jérôme-sur-Seine du 1 janvier au 31 décembre 2025**

Le Maire de PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code pénal et notamment l'article R610-5,

Vu l'arrêté du Maire de Port-Jérôme-sur-Seine en date du 9 janvier 2025 portant réglementation générale de la circulation et du stationnement,

Considérant que pour réaliser les prestations de dératisation des bâtiments communaux et des espaces publics à travers toute la commune de Port-Jérôme-sur-Seine, il est nécessaire de prendre des mesures particulières de circulation et de stationnement pour l'entreprise Normandie Dératisation.

**ARRÊTE**

**Article 1** : Tous les véhicules de l'entreprise NORMANDIE DÉRATISATION sont autorisés à stationner au droit des chantiers qu'elle réalise pour le compte de la Ville, à partir du mercredi 1 janvier au mercredi 31 décembre 2025, tous les jours ouvrés entre 8 heures et 18 heures.

**Article 2** : L'entreprise Normandie Dératisation est chargée de la mise en place de la signalisation routière et piétonne adaptée aux travaux entrepris, ainsi que de la diffusion de l'information écrite et orale auprès des riverains pour permettre l'application des présentes dispositions.

**Article 3** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Les véhicules en infraction seront susceptibles d'être enlevés pour une mise en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

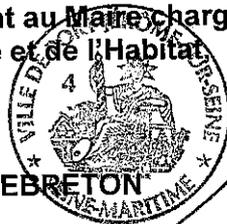
**Article 4** : Le Directeur Général des Services, le Commandant de Police, le Commandant de la brigade de Gendarmerie et le chef de la Police Municipale Intercommunale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Port-Jérôme-sur-Seine,

Le 9 janvier 2025

Pour le Maire et par délégation,  
L'Adjoint au Maire chargé de  
la Voirie et de l'Habitat

Didier LEBRETON



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication, notification.

**Objet : Modification temporaire de circulation et/ou stationnement pour l'ensemble des véhicules de l'entreprise AS2I sur la commune de Port-Jérôme-sur-Seine du 1 janvier au 31 décembre 2025**

Le Maire de PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE,

Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu le code de la route,  
Vu le code pénal et notamment l'article R610-5,  
Vu l'arrêté du Maire de Port-Jérôme-sur-Seine en date du 9 janvier 2025 portant réglementation générale de la circulation et du stationnement,  
Considérant que pour réaliser les travaux de nettoyage des colonnes enterrées et pour réaliser les travaux d'hydro-curage des réseaux à travers la commune de Port-Jérôme-sur-Seine, il est nécessaire de prendre des mesures particulières de circulation et de stationnement pour l'entreprise AS2I.

**ARRÊTE**

**Article 1** : Les véhicules de l'entreprise AS2I sont autorisés à stationner au droit des chantiers qu'elle réalise pour le compte de la Ville, à partir du mercredi 1 janvier au mercredi 31 décembre 2025, tous les jours ouvrés entre 8 heures et 18 heures.

**Article 2** : L'entreprise AS2I est chargée de la mise en place de la signalisation routière et piétonne adaptée aux travaux entrepris, ainsi que de la diffusion de l'information écrite et orale auprès des riverains pour permettre l'application des présentes dispositions.

**Article 3** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Les véhicules en infraction seront susceptibles d'être enlevés pour une mise en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

**Article 4** : Le Directeur Général des Services, le Commandant de Police, le Commandant de la brigade de Gendarmerie et le chef de la Police Municipale Intercommunale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Port-Jérôme-sur-Seine,  
Le 9 janvier 2025

Pour le Maire et par délégation,  
L'Adjoint au Maire chargé de  
la Voirie et de l'Habitat

Didier LEBRETON



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication, notification.

**Objet : Modification temporaire de circulation et/ou stationnement pour l'ensemble des véhicules de l'entreprise Bina Energies sur la commune de Port-Jérôme-sur-Seine du 1 janvier au 31 décembre 2025**

Le Maire de PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE,

Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu le code de la route,  
Vu le code pénal et notamment l'article R610-5,  
Vu l'arrêté du Maire de Port-Jérôme-sur-Seine en date du 9 janvier 2025 portant réglementation générale de la circulation et du stationnement,  
Considérant que pour réaliser les travaux d'entretien des installations sanitaires, de plomberie et de production d'eau chaude dans les bâtiments de la commune de Port-Jérôme-sur-Seine, il est nécessaire de prendre des mesures particulières de circulation et de stationnement pour l'entreprise Bina Energies.

**ARRÊTE**

**Article 1** : Les véhicules de l'entreprise Bina Energies sont autorisés à stationner au droit des chantiers qu'elle réalise pour le compte de la Ville, à partir du mercredi 1 janvier au mercredi 31 décembre 2025, tous les jours ouvrés entre 8 heures et 18 heures et en cas d'astreinte.

**Article 2** : L'entreprise Bina Energies est chargée de la mise en place de la signalisation routière et piétonne adaptée aux travaux entrepris, ainsi que de la diffusion de l'information écrite et orale auprès des riverains pour permettre l'application des présentes dispositions.

**Article 3** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Les véhicules en infraction seront susceptibles d'être enlevés pour une mise en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

**Article 4** : Le Directeur Général des Services, le Commandant de Police, le Commandant de la brigade de Gendarmerie et le chef de la Police Municipale Intercommunale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Port-Jérôme-sur-Seine,  
Le 9 janvier 2025

Pour le Maire et par délégation,  
L'Adjoint au Maire chargé de  
la Voirie et de l'Habitat,

Didier LEBRETON



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication, notification.

**Objet : Modification temporaire de circulation et/ou stationnement pour l'ensemble des véhicules de l'entreprise Cram sur la commune de Port-Jérôme-sur-Seine du 1 janvier au 31 décembre 2025**

Le Maire de PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE,

Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu le code de la route,  
Vu le code pénal et notamment l'article R610-5,  
Vu l'arrêté du Maire de Port-Jérôme-sur-Seine en date du 9 janvier 2025 portant réglementation générale de la circulation et du stationnement,  
Considérant que pour réaliser les travaux de réparations électriques et de chauffage dans les bâtiments publics de la commune de Port-Jérôme-sur-Seine, il est nécessaire de prendre des mesures particulières de circulation et de stationnement pour l'entreprise Cram.

**ARRÊTE**

**Article 1** : Les véhicules de l'entreprise CRAM sont autorisés à stationner au droit des chantiers qu'elle réalise pour le compte de la Ville, à partir du mercredi 1 janvier au mercredi 31 décembre 2025, tous les jours ouvrés entre 8 heures et 18 heures et en cas d'astreinte.

**Article 2** : L'entreprise CRAM est chargée de la mise en place de la signalisation routière et piétonne adaptée aux travaux entrepris, ainsi que de la diffusion de l'information écrite et orale auprès des riverains pour permettre l'application des présentes dispositions.

**Article 3** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Les véhicules en infraction seront susceptibles d'être enlevés pour une mise en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

**Article 4** : Le Directeur Général des Services, le Commandant de Police, le Commandant de la brigade de Gendarmerie et le chef de la Police Municipale Intercommunale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Port-Jérôme-sur-Seine,  
Le 9 janvier 2025

Pour le Maire, et par délégation,  
L'Adjoint au Maire chargé de  
la Voirie et de l'Habitat,

Didier LEBRETON



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication, notification.

**Objet : Modification temporaire de circulation et/ou stationnement pour l'ensemble des véhicules de l'entreprise Petivillaise sur la commune de Port-Jérôme-sur-Seine du 1 janvier au 31 décembre 2025**

Le Maire de PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE,

Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu le code de la route,  
Vu le code pénal et notamment l'article R610-5,  
Vu l'arrêté du Maire de Port-Jérôme-sur-Seine en date du 9 janvier 2025 portant réglementation générale de la circulation et du stationnement,  
Considérant que pour réaliser les différentes interventions à travers la commune de Port-Jérôme-sur-Seine, il est nécessaire de prendre des mesures particulières de circulation et de stationnement pour l'entreprise Petivillaise.

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Les véhicules de l'entreprise PETIVILLAISE sont autorisés à stationner au droit des chantiers qu'elle réalise pour le compte de la Ville, à partir du mercredi 1 janvier au mercredi 31 décembre 2025, tous les jours ouvrés entre 8 heures et 18 heures.

**Article 2 :** L'entreprise Petivillaise est chargée de la mise en place de la signalisation routière et piétonne adaptée aux travaux entrepris, ainsi que de la diffusion de l'information écrite et orale auprès des riverains pour permettre l'application des présentes dispositions.

**Article 3 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Les véhicules en infraction seront susceptibles d'être enlevés pour une mise en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services, le Commandant de Police, le Commandant de la brigade de Gendarmerie et le chef de la Police Municipale Intercommunale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Port-Jérôme-sur-Seine,  
Le 9 janvier 2025

Pour le Maire et par délégation,  
L'Adjoint au Maire chargé de  
la Voirie et de l'Habitat,

Didier LEBRETON



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication, notification.

**Objet : Modification temporaire de circulation et/ou stationnement pour l'ensemble des véhicules de l'entreprise World Trade Impex et Services sur la commune de Port-Jérôme-sur-Seine du 1 janvier au 31 décembre 2025**

Le Maire de PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE,

Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu le code de la route,  
Vu le code pénal et notamment l'article R610-5,  
Vu l'arrêté du Maire de Port-Jérôme-sur-Seine en date du 9 janvier 2025 portant réglementation générale de la circulation et du stationnement,  
Considérant que pour réaliser les différentes interventions à travers la commune de Port-Jérôme-sur-Seine, il est nécessaire de prendre des mesures particulières de circulation et de stationnement pour l'entreprise World Trade Impex et services.

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Les véhicules de l'entreprise WORLD TRADE IMPEX ET SERVICES sont autorisés à stationner au droit des chantiers qu'elle réalise pour le compte de la Ville, à partir du mercredi 1 janvier au mercredi 31 décembre 2025, tous les jours ouvrés entre 8 heures et 18 heures.

**Article 2 :** L'entreprise World trade Impex et services est chargée de la mise en place de la signalisation routière et piétonne adaptée aux travaux entrepris, ainsi que de la diffusion de l'information écrite et orale auprès des riverains pour permettre l'application des présentes dispositions.

**Article 3 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Les véhicules en infraction seront susceptibles d'être enlevés pour une mise en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services, le Commandant de Police, le Commandant de la brigade de Gendarmerie et le chef de la Police Municipale Intercommunale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Port-Jérôme-sur-Seine,  
Le 9 janvier 2025

Pour le Maire et par délégation,  
L'Adjoint au Maire chargé de  
la Voirie et de l'Habitat

Didier LEBRETON



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication, notification.

**Objet : Modification temporaire de circulation et/ou stationnement pour l'ensemble des véhicules de l'entreprise Jardin en Seine sur toute la commune de Port-Jérôme-sur-Seine du 1 janvier au 31 décembre 2025**

Le Maire de PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE,

Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu le code de la route,  
Vu le code pénal et notamment l'article R610-5,  
Vu l'arrêté du Maire de Port-Jérôme-sur-Seine en date du 9 janvier 2025 portant réglementation générale de la circulation et du stationnement,  
Considérant que pour réaliser les travaux d'abattage et d'élagage d'arbres à travers toute la commune de Port-Jérôme-sur-Seine, il est nécessaire de prendre des mesures particulières de circulation et de stationnement pour l'entreprise JARDIN EN SEINE

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Tous les véhicules de l'entreprise JARDIN EN SEINE sont autorisés à stationner au droit des travaux d'abattage et d'élagage d'arbres qu'il réalise pour le compte de la Ville, à partir du mercredi 1 janvier au mercredi 31 décembre 2025, tous les jours ouvrés et en cas d'astreinte.

**Article 2 :** L'entreprise JARDIN EN SEINE est chargée de la mise en place de la signalisation routière et piétonne adaptée aux travaux entrepris, ainsi que de la diffusion de l'information écrite et orale auprès des riverains pour permettre l'application des présentes dispositions.

**Article 3 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Les véhicules en infraction seront susceptibles d'être enlevés pour une mise en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services, le Commandant de Police, le Commandant de la brigade de Gendarmerie et le chef de la Police Municipale Intercommunale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Port-Jérôme-sur-Seine,  
Le 9 janvier 2025

Pour le Maire et par délégation,  
L'Adjoint au Maire chargé de  
la Voirie et de l'Habitat,

Didier LEBRETON



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication, notification.

Objet : **Modification temporaire de circulation et/ou stationnement pour des véhicules de l'association Brotonne Environnement sur la commune de Port-Jérôme-sur-Seine du 1 janvier au 31 décembre 2025**

Le Maire de PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE,

Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu le code de la route,  
Vu le code pénal et notamment l'article R610-5,  
Vu l'arrêté du Maire de Port-Jérôme-sur-Seine en date du 9 janvier 2025 portant réglementation générale de la circulation et du stationnement,  
Considérant que pour réaliser les travaux de désherbage à travers toute la commune de Port-Jérôme-sur-Seine, il est nécessaire de prendre des mesures particulières de circulation et de stationnement pour l'association BROTONNE ENVIRONNEMENT.

**ARRÊTE**

**Article 1** : Tous les véhicules de l'association BROTONNE ENVIRONNEMENT sont autorisés à stationner au droit des chantiers pour désherbage qu'elle réalise pour le compte de la Ville, à partir du mercredi 1 janvier au mercredi 31 décembre 2025, tous les jours ouvrés entre 8 heures et 18 heures.

**Article 2** : L'association BROTONNE ENVIRONNEMENT est chargée de la mise en place de la signalisation routière et piétonne adaptée aux travaux entrepris, ainsi que de la diffusion de l'information écrite et orale auprès des riverains pour permettre l'application des présentes dispositions.

**Article 3** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Les véhicules en infraction seront susceptibles d'être enlevés pour une mise en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

**Article 4** : Le Directeur Général des Services, le Commandant de Police, le Commandant de la brigade de Gendarmerie et le chef de la Police Municipale Intercommunale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Port-Jérôme-sur-Seine,  
Le 9 janvier 2025

Pour le Maire et par délégation,  
L'Adjoint **Didier Le Bretonne** chargé de  
la Voirie et de l'Urbanisme



Didier **LE BRETONNE**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication, notification.

**Objet : Modification temporaire de circulation et/ou stationnement pour des véhicules de l'association Brotonne Environnement sur la commune de Port-Jérôme-sur-Seine du 1 janvier au 31 décembre 2025**

Le Maire de PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE,

Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu le code de la route,  
Vu le code pénal et notamment l'article R610-5,  
Vu l'arrêté du Maire de Port-Jérôme-sur-Seine en date du 9 janvier 2025 portant réglementation générale de la circulation et du stationnement,  
Considérant que pour réaliser les travaux d'entretien des espaces verts à travers toute la commune de Port-Jérôme-sur-Seine, il est nécessaire de prendre des mesures particulières de circulation et de stationnement pour l'association BROTONNE ENVIRONNEMENT

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Tous les véhicules de l'association BROTONNE ENVIRONNEMENT sont autorisés à stationner au droit des chantiers qu'elle réalise pour le compte de la Ville, à partir du mercredi 1 janvier au mercredi 31 décembre 2025, tous les jours ouvrés entre 8 heures et 18 heures.

**Article 2 :** L'association BROTONNE ENVIRONNEMENT est chargée de la mise en place de la signalisation routière et piétonne adaptée aux travaux entrepris, ainsi que de la diffusion de l'information écrite et orale auprès des riverains pour permettre l'application des présentes dispositions.

**Article 3 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Les véhicules en infraction seront susceptibles d'être enlevés pour une mise en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services, le Commandant de Police, le Commandant de la brigade de Gendarmerie et le chef de la Police Municipale Intercommunale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Port-Jérôme-sur-Seine,  
Le 9 janvier 2025

Pour le Maire et par délégation,  
l'Adjoint au Maire chargé de  
la voirie et de l'habitat,



Didier BROTON

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication, notification.

**Objet : Modification temporaire de circulation et/ou stationnement pour des véhicules de l'association Brotonne Environnement sur la commune de Port-Jérôme-sur-Seine du 1 janvier au 31 décembre 2025**

Le Maire de PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code pénal et notamment l'article R610-5,

Vu l'arrêté du Maire de Port-Jérôme-sur-Seine en date du 9 janvier 2025 portant réglementation générale de la circulation et du stationnement,

Considérant que pour réaliser les travaux d'entretien des haies et massifs à travers toute la commune de Port-Jérôme-sur-Seine, il est nécessaire de prendre des mesures particulières de circulation et de stationnement pour l'association BROTONNE ENVIRONNEMENT

**ARRÊTE**

**Article 1** : Tous les véhicules de l'association BROTONNE ENVIRONNEMENT sont autorisés à stationner au droit des chantiers pour des travaux d'entretien des haies et massifs qu'elle réalise pour le compte de la Ville, à partir du mercredi 1 janvier au mercredi 31 décembre 2025, tous les jours ouvrés entre 8 heures et 18 heures.

**Article 2** : L'association BROTONNE ENVIRONNEMENT est chargée de la mise en place de la signalisation routière et piétonne adaptée aux travaux entrepris, ainsi que de la diffusion de l'information écrite et orale auprès des riverains pour permettre l'application des présentes dispositions.

**Article 3** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Les véhicules en infraction seront susceptibles d'être enlevés pour une mise en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

**Article 4** : Le Directeur Général des Services, le Commandant de Police, le Commandant de la brigade de Gendarmerie et le chef de la Police Municipale Intercommunale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Port-Jérôme-sur-Seine,

Le 9 janvier 2025

Pour le Maire et par délégation,  
l'Adjoint au Maire chargé de  
Voie et de l'Habitat,

  
Didier BRETON



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication, notification.

**Objet : Modification temporaire de circulation et/ou stationnement pour l'ensemble des véhicules de l'entreprise naturel'un pour l'autre sur la commune de Port-Jérôme-sur-Seine du 1 janvier au 31 décembre 2025**

Le Maire de PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE,

Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu le code de la route,  
Vu le code pénal et notamment l'article R610-5,  
Vu l'arrêté du Maire de Port-Jérôme-sur-Seine en date du 9 janvier 2025 portant réglementation générale de la circulation et du stationnement,  
Considérant que pour réaliser les travaux des tontes de gazons à travers la commune de Port-Jérôme-sur-Seine, il est nécessaire de prendre des mesures particulières de circulation et de stationnement pour l'entreprise NATURAL'UN POUR L'AUTRE

**ARRÊTE**

**Article 1** : Les véhicules de l'entreprise NATURAL'UN POUR L'AUTRE sont autorisés à stationner au droit des chantiers pour des travaux de tonte des gazons qu'elle réalise pour le compte de la Ville, à partir du mercredi 1 janvier au mercredi 31 décembre 2025, tous les jours ouvrés entre 8 heures et 18 heures.

**Article 2** : L'entreprise NATURAL'UN POUR L'AUTRE est chargée de la mise en place de la signalisation routière et piétonne adaptée aux travaux entrepris, ainsi que de la diffusion de l'information écrite et orale auprès des riverains pour permettre l'application des présentes dispositions.

**Article 3** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Les véhicules en infraction seront susceptibles d'être enlevés pour une mise en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

**Article 4** : Le Directeur Général des Services, le Commandant de Police, le Commandant de la brigade de Gendarmerie et le chef de la Police Municipale Intercommunale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Port-Jérôme-sur-Seine,  
Le 9 janvier 2025

Pour le Maire et par délégation,  
L'Adjoint au Maire chargé de  
la Voirie et de l'Habitat,



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication, notification.

Objet : **Modification temporaire de circulation et/ou stationnement pour l'ensemble des véhicules de l'entreprise Les 2 IFS sur la commune de Port-Jérôme-sur-Seine du 1 janvier au 31 décembre 2025**

Le Maire de PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code pénal et notamment l'article R610-5,

Vu l'arrêté du Maire de Port-Jérôme-sur-Seine en date du 9 janvier 2025 portant réglementation générale de la circulation et du stationnement,

Considérant que pour réaliser les travaux de fauchage des zones rustiques à travers la commune de Port-Jérôme-sur-Seine, il est nécessaire de prendre des mesures particulières de circulation et de stationnement pour l'entreprise Les 2 IFS.

**ARRÊTE**

**Article 1** : Les véhicules de l'entreprise Les 2 IFS sont autorisés à stationner au droit des chantiers qu'elle réalise pour des travaux de fauchage des zones rustiques pour le compte de la Ville, à partir du mercredi 1 janvier au mercredi 31 décembre 2025, tous les jours ouvrés entre 8 heures et 18 heures.

**Article 2** : L'entreprise Les 2 IFS est chargée de la mise en place de la signalisation routière et piétonne adaptée aux travaux entrepris, ainsi que de la diffusion de l'information écrite et orale auprès des riverains pour permettre l'application des présentes dispositions.

**Article 3** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Les véhicules en infraction seront susceptibles d'être enlevés pour une mise en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

**Article 4** : Le Directeur Général des Services, le Commandant de Police, le Commandant de la brigade de Gendarmerie et le chef de la Police Municipale Intercommunale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Port-Jérôme-sur-Seine,

Le 9 janvier 2025

Pour le Maire et par délégation,  
L'Adjoint au Maire chargé de  
la Spirie et de l'habitat,



Didier FERRAYON

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication, notification.

Objet : ARRETE GENERAL DE CIRCULATION ET DE  
STATIONNEMENT

Le Maire de Port Jérôme sur Seine ainsi que les maires délégués des communes de TOUFFREVILLE la Câble, TRIQUERVILLE et AUBERVILLE la Campagne ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-27, L.2212-1, L.2212.2 L.2213-1 à L.2213-4,

Vu le Code de la route et notamment les articles R110-2 - R411 à R.411-5 et R411-7 à R.411-8 et R.417-1 à R.417-13,

Vu le Code pénal et notamment l'article R610-5,

Vu l'arrêté du conseil d'Etat (Ile de Ré, 1982)

Considérant qu'il relève des obligations faites aux Maires de régler la sûreté et la commodité de passage dans les rues, quais, places et voies publiques,

Considérant que le principe d'égalité s'apprécie par rapport à la situation dans laquelle se trouvent les personnes en cause et non d'une manière générale

Considérant la nécessité de réglementer spécifiquement la circulation et le stationnement sur certaines voies de la commune, afin de garantir notamment la sécurité des piétons,

Considérant que les véhicules en infraction seront susceptibles d'être enlevés pour une mise en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Considérant que pour la clarté et l'efficacité de la réglementation, il est nécessaire de refondre l'arrêté général de circulation et de stationnement sur la commune de Port Jérôme sur Seine, abrogeant l'arrêté municipal du 20 septembre 2023,

**Table des matières**

|  |           |
|--|-----------|
| <b>Article N°1 : LIMITATION DE VITESSE .....</b>   | <b>7</b>  |
| 1.1 Vitesse limitée à 50 km/h sur la commune de NOTRE DAME DE GRAVENCHON.....                    | 8         |
| 1.1.1 Vitesse limitée à 50 km/h sur la commune de TOUFFREVILLE LA CABLE .....                    | 9         |
| 1.1.2 Vitesse limitée à 50 km/h sur la commune d'AUBERVILLE LA CAMPAGNE .....                    | 9         |
| 1.1.3 Vitesse limitée à 50 km/h sur la commune de TRIQUERVILLE.....                              | 9         |
| 1.2 Vitesse restrictive limitée à 30 km/h sur la commune de NOTRE DAME DE GRAVENCHON .....       | 9         |
| 1.2.2 Vitesse restrictive limitée à 30 km/h sur la commune de TOUFFREVILLE LA CABLE .....        | 11        |
| 1.2.3 Vitesse restrictive limitée à 30 km/h sur la commune d'AUBERVILLE LA CAMPAGNE.....         | 12        |
| 1.2.4 Vitesse restrictive limitée à 30 km/h sur la commune de TRIQUERVILLE .....                 | 12        |
| 1.3 Vitesse restrictive limitée à 70 km/h sur la commune de NOTRE DAME DE GRAVENCHON .....       | 13        |
| 1.3.1 Vitesse restrictive limitée à 70 km/h sur la commune de TOUFFREVILLE LA CABLE.....         | 13        |
| 1.3.2 Vitesse restrictive limitée à 80 km/h sur la commune de TRIQUERVILLE .....                 | 13        |
| <b>Article N°2 : RALENTISSEURS, ECLUSE ET CHICANE .....</b>                                      | <b>13</b> |
| 2.1 Ralentisseurs PPS (passage piétons surélevé) sur la commune de NOTRE DAME DE GRAVENCHON ..   | 13        |
| 2.1.1 Ralentisseurs PPS (passage piétons surélevé) sur la commune de TOUFFREVILLE LA CABLE ..... | 14        |
| 2.1.2 Ralentisseurs PPS (passage piétons surélevé) sur la commune d'AUBERVILLE LA CAMPAGNE..     | 15        |
| 2.1.3 Ralentisseurs PPS (passage piétons surélevé) sur la commune de TRIQUERVILLE.....           | 15        |
| 2.2 Ralentisseurs Simple sur la commune de NOTRE DAME DE GRAVENCHON .....                        | 15        |
| 2.2.1 Ralentisseurs Simple sur la commune de TOUFFREVILLE LA CABLE .....                         | 16        |
| 2.2.2 Ralentisseurs Simple sur la commune d'AUBERVILLE LA CAMPAGNE.....                          | 16        |
| 2.2.3 Ralentisseurs Simple sur la commune de TRIQUERVILLE .....                                  | 16        |
| 2.3 Plateau sur la commune de NOTRE DAME DE GRAVENCHON .....                                     | 17        |
| 2.3.1 Plateau sur la commune d'AUBERVILLE LA CAMPAGNE.....                                       | 17        |
| 2.3.2 Plateau sur la commune de TOUFFREVILLE LA CABLE .....                                      | 17        |
| 2.3.3 Plateau sur la commune de TRIQUERVILLE .....   | 17        |
| 2.4 Ecluse Chicane sur la commune de NOTRE DAME DE GRAVENCHON.....                               | 18        |
| 2.4.1 Ecluse Chicane sur la commune de TOUFFREVILLE LA CABLE .....                               | 18        |
| 2.4.2 Ecluse Chicane sur la commune d'AUBERVILLE LA CAMPAGNE.....                                | 18        |

|  |   |           |
|--|---|-----------|
| 2.4.3  | Ecluse Chicane sur la commune de TRIQUERVILLE.....  | 18        |
| <b>Article N°3 : LIMITATION DE TONNAGE .....</b>     |   | <b>18</b> |
| 3-1  | Circulation des véhicules de plus de 7T500 de PTAC sur la commune de NOTRE DAME DE GRAVENCHON.....    | 18        |
| 3.1.1  | Circulation des véhicules de plus de 7T500 de PTAC sur la commune de TOUFFREVILLE LA CABLE            | 19        |
| 3.1.2  | Circulation des véhicules de plus de 7T500 de PTAC sur la commune d'AUBERVILLE LA CAMPAGNE .....      | 19        |
| 3.1.3  | Circulation des véhicules de plus de 7T500 de PTAC sur la commune de TRIQUERVILLE .....               | 19        |
| 3-2  | Circulation des véhicules de plus de 3T500 de PTAC sur la commune de NOTRE DAME DE GRAVENCHON.....    | 19        |
| 3.2.1  | Circulation des véhicules de plus de 3T500 de PTAC sur la commune de TOUFFREVILLE LA CABLE            | 20        |
| 3.2.2  | Circulation des véhicules de plus de 3T500 de PTAC sur la commune d'AUBERVILLE LA CAMPAGNE .....      | 21        |
| 3.2.3  | Circulation des véhicules de plus de 3T500 de PTAC sur la commune de TRIQUERVILLE .....               | 21        |
| 3-3  | Circulation des véhicules de plus de 19T de PTAC sur toutes les COMMUNES.....                         | 21        |
| <b>Article N°4 : CIRCULATION DES VEHICULES .....</b> |   | <b>22</b> |
| 4.1  | Interdictions générales de circulation sur la commune de NOTRE DAME DE GRAVENCHON.....                | 22        |
| 4.1.1  | Interdictions générales de circulation sur la commune de TOUFFREVILLE LA CABLE .....                  | 22        |
| 4.1.2  | Interdictions générales de circulation sur la commune d'AUBERVILLE LA CAMPAGNE.....                   | 22        |
| 4.1.3  | Interdictions générales de circulation sur la commune de TRIQUERVILLE.....                            | 22        |
| 4.2  | Circulation en sens unique sur la commune de NOTRE DAME DE GRAVENCHON.....                            | 22        |
| 4.2.1  | Circulation en sens unique sur la commune de TOUFFREVILLE LA CABLE .....                              | 25        |
| 4.2.2  | Circulation en sens unique sur la commune d'AUBERVILLE LA CAMPAGNE .....                              | 25        |
| 4.2.3  | Circulation en sens unique sur la commune de TRIQUERVILLE.....  | 25        |
| 4.3  | Sens interdit sauf riverains et/ou véhicules de service sur la commune de NOTRE DAME DE GRVENCHON :   | 26        |
| 4.3.1  | Sens interdit sauf riverains et/ou véhicules de service sur la commune de TOUFFREVILLE LA CABLE ..... | 26        |

|   |           |
|---|-----------|
| 4.3.2 Sens interdit sauf riverains et/ou véhicules de service sur la commune d'AUBERVILLE LA CAMPAGNE .....           | 26        |
| 4.3.3 Sens interdit sauf riverains et/ou véhicules de service sur la commune de TRIQUERVILLE.....                     | 27        |
| 4.4 Circulation des cars scolaires sur la commune de NOTRE DAME DE GRAVENCHON .....                                   | 27        |
| 4.5 Voie sans issue sur la commune de NOTRE DAME DE GRAVENCHON .....  | 27        |
| 4.5.1 Voie sans issue sur la commune de TOUFFREVILLE LA CABLE.....  | 28        |
| 4.5.2 Voie sans issue sur la commune d'AUBERVILLE LA CAMPAGNE .....   | 28        |
| 4.5.3 Voie sans issue sur la commune de TRIQUERVILLE .....  | 28        |
| <b>Article N°5 - REGLES DE PRIORITE .....</b>   | <b>29</b> |
| 5.1 Interdictions de tourner à gauche sur la commune de NOTRE DAME DE GRAVENCHON .....                                | 29        |
| 5.1.1 Interdictions de tourner à gauche sur la commune de TOUFFREVILLE LA CABLE.....                                  | 29        |
| 5.1.2 Interdictions de tourner à gauche sur la commune d'AUBERVILLE LA CAMPAGNE.....                                  | 29        |
| 5.1.3 Interdictions de tourner à gauche sur la commune de TRIQUERVILLE .....  | 29        |
| 5.2 Sens giratoires sur la commune de NOTRE DAME DE GRAVENCHON .....  | 29        |
| 5.2.1 Sens giratoires sur la commune de TOUFFREVILLE LA CABLE .....   | 30        |
| 5.2.2 Sens giratoires sur la commune d'AUBERVILLE LA CAMPAGNE .....   | 30        |
| 5.2.3 Sens giratoires sur la commune de TRIQUERVILLE.....   | 30        |
| <b>Article N°6 -PRIORITES ET INTERSECTIONS.....</b>   | <b>30</b> |
| 6.1 Règles de priorité – STOP.....  | 30        |
| 6.1.1 Obligations d'arrêt aux intersections sur la commune de NOTRE DAME DE GRAVENCHON.....                           | 31        |
| 6.1.2 Obligations d'arrêt aux intersections sur la commune de TOUFFREVILLE LA CABLE .....                             | 33        |
| 6.1.3 Obligations d'arrêt aux intersections sur la commune d'AUBERVILLE LA CAMPAGNE.....                              | 34        |
| 6.1.4 Obligations d'arrêt aux intersections sur la commune de TRIQUERVILLE.....                                       | 34        |
| 6.2 Intersections où s'impose une obligation de « Cédez le Passage » sur la commune de NOTRE DAME DE GRAVENCHON ..... | 35        |
| 6.2.1 Intersections où s'impose une obligation de « Cédez le Passage » sur la commune de TOUFFREVILLE LA CABLE .....  | 35        |
| 6.2.3 Intersections où s'impose une obligation de « Cédez le Passage » sur la commune d'AUBERVILLE LA CAMPAGNE .....  | 36        |

|  |           |
|--|-----------|
| 6.2.4 Intersections où s'impose une obligation de « Cédez le Passage » sur la commune de TRIQUERVILLE .....              | 36        |
| 6.3 Feux tricolores sur la commune de NOTRE DAME DE GRAVENCHON.....  | 36        |
| <b>Article N°7 - CIRCULATION ET STATIONNEMENT DURANT LES MARCHES SUR LA COMMUNE DE NOTRE DAME DE GRAVENCON : .....</b>   | <b>36</b> |
| 7.1 Marchés hebdomadaires : .....  | 36        |
| <b>Article N°8 - CIRCULATION ET STATIONNEMENT SUR LA PISTE CYCLABLE SUR LA COMMUNE DE NOTRE DAME DE GRAVENCHON .....</b> | <b>37</b> |
| 8.1 Pistes Cyclables : .....   | 37        |
| <b>Article N°9 - REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT .....</b>   | <b>38</b> |
| 9.1 Règles Générales.....  | 38        |
| 9.1.1 Stationnement et arrêt interdit sur la commune de NOTRE DAME DE GRAVENCHON .....                                   | 38        |
| 9.1.2 Stationnement et arrêt interdit sur la commune de TOUFFREVILLE LA CABLE.....                                       | 40        |
| 9.1.3 Stationnement et arrêt interdit sur la commune d'AUBERVILLE LA CAMPAGNE .....                                      | 40        |
| 9.1.4 Stationnement et arrêt interdit sur la commune de TRIQUERVILLE .....   | 40        |
| 9.2 Stationnement et arrêt interdit aux abords des arrêts de bus sur la commune de NOTRE DAME DE GRAVENCHON : .....      | 40        |
| 9.2.1 Stationnement et arrêt interdit aux abords des arrêts de bus sur la commune de TOUFFREVILLE LA CABLE .....         | 42        |
| 9.2.2 Stationnement et arrêt interdit aux abords des arrêts de bus sur la commune de d'AUBERVILLE LA CAMPAGNE .....      | 42        |
| 9.2.3 Stationnement et arrêt interdit aux abords des arrêts de bus sur la commune de TRIQUERVILLE ...                    | 43        |
| 9.3 Stationnement et arrêt interdit aux emplacements réservés sur la commune de NOTRE DAME DE GRAVENCHON : .....         | 43        |
| 9.4 Stationnement Arrêt Minute sur la commune de NOTRE DAME DE GRAVENCHON .....  | 43        |
| 9.5 Stationnement Zone Bleu Minute sur la commune de NOTRE DAME DE GRAVENCHON.....                                       | 43        |
| 9.6 Stationnement taxi Minute sur la commune de NOTRE DAME DE GRAVENCHON .....   | 44        |
| <b>Article N°10 –PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES A TOUS VEHICULES .....</b>                                      | <b>44</b> |
| 10.1 Stationnement bilatéral sur chaussée sur la commune de NOTRE DAME DE GRAVENCHON .....                               | 44        |
| 10.1.1 Stationnement bilatéral sur chaussée sur la commune de TOUFFREVILLE LA CABLE.....                                 | 44        |
| 10.1.2 Stationnement bilatéral sur chaussée sur la commune de d'AUBERVILLE LA CAMPAGNE.....                              | 44        |

|  |    |
|--|----|
| 10.1.3 Stationnement bilatéral sur chaussée sur la commune de TRIQUERVILLE .....                               | 44 |
| 10.2 Stationnement bilatéral sur trottoir sur la commune de NOTRE DAME DE GRAVENCHON .....                     | 45 |
| 10.2.1 Stationnement bilatéral sur trottoir sur la commune de TOUFFREVILLE LA CABLE.....                       | 45 |
| 10.2.2 Stationnement bilatéral sur chaussée trottoir sur la commune de d'AUBERVILLE LA CAMPAGNE.               | 45 |
| 10.2.3 Stationnement bilatéral sur chaussée trottoir sur la commune de TRIQUERVILLE.....                       | 45 |
| 10.3 Stationnement unilatéral sur chaussée sur la commune de NOTRE DAME DE GRAVENCHON .....                    | 45 |
| 10.3.1 Stationnement unilatéral sur chaussée sur la commune de TOUFFREVILLE LA CABLE.....                      | 46 |
| 10.3.2 Stationnement unilatéral sur chaussée sur la commune de d'AUBERVILLE LA CAMPAGNE.....                   | 46 |
| 10.3.3 Stationnement unilatéral sur chaussée sur la commune de TRIQUERVILLE .....                              | 47 |
| 10.4 Stationnement des caravanes sur la commune de NOTRE DAME DE GRAVENCHON.....                               | 47 |
| 10.4.1 Stationnement des caravanes sur la commune de TOUFFREVILLE LA CABLE .....                               | 47 |
| 10.4.2 Stationnement des caravanes sur la commune de d'AUBERVILLE LA CAMPAGNE.....                             | 47 |
| 10.4.3 Stationnement des caravanes sur la commune de TRIQUERVILLE.....   | 47 |
| 10.5 Stationnement des Campings Cars sur la commune de NOTRE DAME DE GRAVENCHON .....                          | 47 |
| 10.5.1 Stationnement des Campings Cars sur la commune de TOUFFREVILLE LA CABLE .....                           | 47 |
| 10.5.2 Stationnement des Campings Cars sur la commune de d'AUBERVILLE LA CAMPAGNE.....                         | 48 |
| 10.5.3 Stationnement des Campings Cars sur la commune de TRIQUERVILLE .....                                    | 48 |
| 10.6 Stationnement des véhicules de plus de 7,5T sur la commune de NOTRE DAME DE GRAVENCHON                    | 48 |
| 10.6.1 Stationnement des véhicules de plus de 7,5T sur la commune de TOUFFREVILLE LA CABLE .....               | 48 |
| 10.6.2 Stationnement des véhicules de plus de 7,5T sur la commune de d'AUBERVILLE LA CAMPAGNE..                | 49 |
| 10.6.3 Stationnement des véhicules de plus de 7,5T sur la commune de TRIQUERVILLE .....                        | 49 |
| 10.7 Stationnement des Véhicules compris entre 3.5T et 7.5T sur la commune de NOTRE DAME DE GRAVENCHON.....    | 49 |
| 10.7.1 Stationnement des Véhicules compris entre 3.5T et 7.5T sur la commune de TOUFFREVILLE LA CABLE .....    | 50 |
| 10.7.2 Stationnement des Véhicules compris entre 3.5T et 7.5T sur la commune de d'AUBERVILLE LA CAMPAGNE ..... | 50 |
| 10.7.3 Stationnement des Véhicules compris entre 3.5T et 7.5T sur la commune de TRIQUERVILLE.....              | 50 |
| 10.8 Véhicules affectés aux transports de fonds sur la commune de NOTRE DAME DE GRAVENCHON ....                | 50 |

|   |           |
|---|-----------|
| 10.9 Stationnement pour personnes à mobilité réduite sur la commune de NOTRE DAME DE GRAVENCHON.....    | 50        |
| 10.9.1 Stationnement pour personnes à mobilité réduite sur la commune de TOUFFREVILLE LA CABLE..        | 52        |
| 10.9.2 Stationnement pour personnes à mobilité réduite sur la commune de d'AUBERVILLE LA CAMPAGNE ..... | 52        |
| 10.9.3 Stationnement pour personnes à mobilité réduite sur la commune de TRIQUERVILLE .....             | 52        |
| <b>Article N°10 – SIGNALISATION SUR LES QUATRES COMMUNES .....</b>                                      | <b>53</b> |
| <b>Article N°11 – BRUIT SUR LES QUATRES COMMUNES.....</b>   | <b>53</b> |
| <b>Article N°12 - INFRACTION SUR LES QUATRES COMMUNES.....</b>  | <b>53</b> |
| <b>Article N°13 – RECOURS SUR LES QUATRES COMMUNES .....</b>  | <b>53</b> |
| <b>Article N°14 - Ampliation du présent arrêté sera faite à :.....</b>                                  | <b>54</b> |

**Article N°1 : LIMITATION DE VITESSE****1.1 Vitesse limitée à 50 km/h sur la commune de NOTRE DAME DE GRAVENCHON**

Dans toute l'agglomération, la vitesse de tout véhicule est limitée à 50 km/h, sauf signalisation plus restrictive.

Les limites de l'agglomération comme définies par l'Article R.110-2 du Code de la Route :

**Rue de la République**

- Entrée : la barrière Blanche N°4
- Sortie : la barrière Blanche N° 4

**Rue Claude Bernard**

- Entrée : rue Claude Bernard intersection giratoire CD81 Carrefour Market
- Sortie : rue Claude Bernard intersection giratoire CD81 Carrefour Market

**Rue Rouget de Lisle**

- Entrée : rue Rouget de Lisle/Giratoire CD81 Carrefour Market
- Sortie : rue Rouget de Lisle/Giratoire CD81 Carrefour Market

**Rue Maryse Bastié**

- Entrée : rue Maryse Bastié intersection RD 28
- Sortie : rue Maryse Bastié intersection RD 28

**Avenue du Bois**

- Entrée : Intersection Avenue du Bois CD110
- Sortie : CD 110 après habitation

**Avenue Kennedy**

- Entrée : RD 110 intersection rue du Marais
- Sortie : RD 110 Parking les Terrasses

**Rue Hélène Boucher**

- Entrée : 76 rue Hélène Boucher
- Sortie : 76 rue Hélène Boucher

**Avenue du Bois du Parc**

- Entrée : CD110 à l'entrée nord de l'Avenue du Bois du Parc
- Sortie : Sortie Nord de l'Avenue du Bois du Parc (CD 110)

**Rue Henri Dunant**

- Entrée : D 281 au niveau du pont surplombant CD 81
- Sortie : D 281 au niveau du pont surplombant CD 81

Rue Fontaineval

- Entrée : Bassin de retenue les Pommiers
- Sortie : Bassin de retenue les Pommiers

Rue du Haut

- Entrée : Puit Morange
- Sortie : Puit Morange

Rue Colonel Drake

- Entrée : rue du Colonel Drake
- Sortie : rue du Colonel Drake

**1.1.1 Vitesse limitée à 50 km/h sur la commune de TOUFFREVILLE LA CABLE**

Dans toute l'agglomération, la vitesse de tout véhicule est limitée à 50 km/h, sauf signalisation plus restrictive.

Les limites de l'agglomération comme définies par l'Article R.110-2 du Code de la Route

**1.1.2 Vitesse limitée à 50 km/h sur la commune d'AUVERVILLE LE CAMPAGNE**

Dans toute l'agglomération, la vitesse de tout véhicule est limitée à 50 km/h, sauf signalisation plus restrictive.

Les limites de l'agglomération comme définies par l'Article R.110-2 du Code de la Route

**1.1.3 Vitesse limitée à 50 km/h sur la commune de TRIQUERVILLE**

Dans toute l'agglomération, la vitesse de tout véhicule est limitée à 50 km/h, sauf signalisation plus restrictive.

Les limites de l'agglomération comme définies par l'Article R.110-2 du Code de la Route

**1.2 Vitesse restrictive limitée à 30 km/h sur la commune de NOTRE DAME DE GRAVENCHON**

Il est institué une zone limitant la circulation de tous les véhicules à une vitesse de 30 Km/h.

Voies concernées

- L'Avenue Anatole France sur un tronçon compris entre le giratoire Carrefour de l'Europe et la giratoire Pasteur

- Rue Messenger sur un tronçon compris entre l'Avenue Anatole France et la rue R. Poincaré.
- L'avenue Victor Hugo sur un tronçon compris entre l'avenue Anatole France et la rue André Gide.
- L'avenue de la République sur un tronçon compris entre la rue Guillaume le Conquérant et l'Avenue Anatole France.
- Avenue Général Gassouin sur un tronçon compris entre Rue André Ampère et au droit du N° 27 de l'Avenue Gassouin.
- Avenue Louis Pasteur sur un tronçon compris au droit du N° 21 et au droit de l'habitation N° 13
- L'ensemble de la rue Claude Monet
- Rue Raoul Dufy sur un tronçon compris entre le 21 rue Raoul Dufy et le giratoire de la rue Rouget de Lisle
- Rue Raoul Dufy du giratoire Rouget de Lisle à la deuxième voie de la rue de Zagreb
- Rue des Terrasses
- Rue Coty entre la rue Messenger et l'Avenue Victor Hugo
- Rue du Colombier
- Rue Jules Guesde
- Rue Hélène Boucher intersection rue Roland Garros (limitation pour plateau)
- Rue Hélène Boucher intersection rue Charles Nungesser (limitation pour plateau)
- Rue du Président René Coty intersection rue Bernardin Saint Pierre (limitation pour plateau)
- Rue du Président René Coty entre la rue Marechal Leclerc et le Béguinage au droit de l'école JEAN DE LA FONTAINE
- Rue Maurice Ravel
- Rue René Héloüis
- L'ensemble du Square de Street
- Allée Molière

- L'ensemble des allées du quartier du Bois du Parc :

Allée des Cèdres, des Merisiers, des Glycines, des Fuchsias, des Hortensias, des Sapins, des Erables, des Frênes, des Prunus, des Sorbiers, des Pommiers, des Rhododendrons, des Cépées, De la Glacière, des Hêtres, des Ifs, des Bleuets, des Camélias, des Eglantines, des Dahlias, des Bruyères, des Iris, des Jonquilles, des Jacinthes, des Primevères, des Charmes, Impasse des Charmes et Avenue du Château, Avenue du Bois du Parc entre l'Allée des Camélias et l'Allée des Pommiers à l'exception de l'avenue du Bois du parc de l'entrée Sud du Bois du Parc à l'Allée des Pommiers

- L'ensemble des rues de la ZAC BOSQUET REINE :

Rues de Paris, de Madrid, de Berlin, de Dublin, de Londres, d'Athènes, de la Valette, de Rome, de Prague, de Sofia, de Varsovie, de Lisbonne, de Vienne, de Bucarest, de Stockholm, de Budapest, de Vilnius ainsi que les allées de Bruxelles, de Nicosie, de Riga, de Tallinn, de Monaco, de Berne, D'olso, de Copenhague, d'Helsinki, de Milan, de Bratislava, de Luxembourg, de Amsterdam, de Zagreb, de Barcelone, de Naples, de Moscou, rue de Fribourg

- L'ensemble des rues de la ZAC du VAL RAVENOT :

Rues Frédéric Chopin, Jules Massenet, André. Caplet, Camille Saint Saëns, Manuel de Falla, Jean Sébastien Bach, Paul Dukas, Wolfgang Amadeus Mozart, Paul Cézanne, Jean Baptiste Corot, Eugène Boudin, Jean Baptiste Lulli, Jean Philippe Rameau, Darius Milhaud, César Franck, Gabriel Fauré, Johannes Brahms, Giuseppe Verdi, Domenico Scarlatti, François Couperin, Giacomo Puccini, Jules Védrines, Georges Bizet, Claude Debussy, Hector Berlioz,

- L'ensemble des rues de la cité Young :

Rue Raymond Bernard Young  
Rue William Clamagéran  
Rue Marcel Legrand  
Rue du Béguinage  
Rue Victor Bettencourt

**1.2.2 Vitesse restrictive limitée à 30 km/h sur la commune de TOUFFREVILLE LA CABLE**

Il est institué une zone limitant la circulation de tous les véhicules à une vitesse de 30 Km/h.  
Voies concernées

- Rue du Relais

- Rue des Chênes
- D28 du N°2068 au 2115
- Route de Bébec de l'intersection D28 au N° (modification prévue)

### **1.2.3 Vitesse restrictive limitée à 30 km/h sur la commune d'AUBERVILLE LA CAMPAGNE**

Il est institué une zone limitant la circulation de tous les véhicules à une vitesse de 30 Km/h.

#### Voies concernées

- Rue des Communes entre la RD110 et le n° 33
- Rue du Bourg entre CD110 et le N°27
- Rue des Aubépines
- Rue du Carrouge
- Clos de la Forge
- Allée du Forgeron
- L'ensemble des rues du lotissement les Pommiers
- Le clos des Charmes
- L'impasse pommiers
- Rue de la Chesnaie

### **1.2.4 Vitesse restrictive limitée à 30 km/h sur la commune de TRIQUERVILLE**

Il est institué une zone limitant la circulation de tous les véhicules à une vitesse de 30 Km/h.

#### Voies concernées

- Rue de l'église
- Rue Raoul Anquetil

**1.3 Vitesse restrictive limitée à 70 km/h sur la commune de NOTRE DAME DE GRAVENCHON**

Il est institué une zone limitant la circulation de tous les véhicules à une vitesse de 70 Km/h

**Voie concernée**

- La voie intérêt communautaire VC N°1 sur un tronçon compris entre le Puits Morange et l'intersection avec la Rue du Haut Nord

**1.3.1 Vitesse restrictive limitée à 70 km/h sur la commune de TOUFFREVILLE LA CABLE**

Il est institué une zone limitant la circulation de tous les véhicules à une vitesse de 70 Km/h

**Voie concernée**

- Rue de Péromare (pas de panneau entrée et sortie agglo)

**1.3.2 Vitesse restrictive limitée à 80 km/h sur la commune de TRIQUERVILLE**

Il est institué une zone limitant la circulation de tous les véhicules à une vitesse de 80 Km/h

**Voie concernée**

- Route de Saint Maurice (pas de panneau entrée et sortie agglo)

**Article N°2 : RALENTISSEURS, ECLUSE ET CHICANE****2.1 Ralentisseurs PPS (passage piétons surélevé) sur la commune de NOTRE DAME DE GRAVENCHON**

Pour réduire la vitesse des ralentisseurs sont mis en place :

Rue Henri Messenger au droit du n°23, rue Thiers, Rue Claude Bernard, face au garage N°13

Rue Hector Berlioz :

- Au niveau de l'intersection Cocteau
- Au niveau de l'intersection Claude Debussy
- Au niveau de l'intersection B. Bizet

Rue Jean Cocteau à l'angle de l'Allée des Fauvettes et de la sortie du cheminement piétons

Avenue du Château :

- A l'angle du RAM
- Au niveau de l'entrée de l'école Charles Péguy
- Au niveau du parking de la salle Péguy

Allée des Frênes N°13

Avenue Louis Pasteur à proximité de l'école Petite Campagne (2 U) intersection Guillaume le Conquérant

Avenue Louis Pasteur intersection Avenue du Général Gassouin (2 U)

Avenue du Général Gassouin intersection Avenue Pasteur (2 U)

Avenue de la République :

- Au niveau de la Poste

Rue Lavoisier à proximité de l'Avenue Pasteur (2 U)

Rue du Président René Coty au niveau du cinéma

Rue Raoul Dufy au droit de la rue Chopin

Rue Raoul Dufy à proximité du magasin LIDL

Rue Du Président René Coty à proximité du N°82 Président René Coty

Rue Maurice Fenaille intersection Avenue Pasteur

Rue Coty au niveau du N°3

### **2.1.1 Ralentisseurs PPS (passage piétons surélevé) sur la commune de TOUFFREVILLE LA CABLE**

Pour réduire la vitesse des ralentisseurs sont mis en place :

- Au niveau de la D28 à proximité du N° 2100

**2.1.2 Ralentisseurs PPS (passage piétons surélevé) sur la commune d'AUBERVILLE LA CAMPAGNE**

Pour réduire la vitesse des ralentisseurs sont mis en place :

- Rue du Bourg devant l'entrée de la Mairie et de la salle polyvalente
- Clos des Charmes intersection avec l'allée de Péromare

**2.1.3 Ralentisseurs PPS (passage piétons surélevé) sur la commune de TRIQUERVILLE**

Pour réduire la vitesse des ralentisseurs sont mis en place :

- N°1 rue Raoul Anquetil
- Entre le N°541 et 587 rue de l'église

**2.2 Ralentisseurs Simple sur la commune de NOTRE DAME DE GRAVENCHON**

- Allée des Fauvettes au droit du N°8
- Avenue du Bois du Parc à proximité de l'Allée des Pommiers
- Avenue du Bois du Parc à proximité de l'Allée des Rhododendrons
- Avenue du Bois du Parc au niveau de l'Avenue des Châtaigniers
- Allée des Cèdres (2U)
- Rue Raymond Bernard Young :
  - o Au niveau de la Rue Marcel Legrand
  - o Au niveau du N° 25
  - o Au niveau de la Rue du Béguinage
  - o Au niveau du Foyer des Abeilles
- Rue des Cerisiers à proximité de la Rue des Cytises
- Square de Street au droit du N°16

- Square de Street à proximité de l'immeuble Guernesey
- Rue du Président René Coty intersection rue Bernardin Saint Pierre
- Rue Hélène Boucher intersection rue Roland Garros
- Rue Hélène Boucher intersection rue Charles Nungesser
- Rue Saint Elo

### **2.2.1 Ralentisseurs Simple sur la commune de TOUFFREVILLE LA CABLE**

- N°15 rue du relais
- Entre le N° 5 et le N°7 rue du relais
- N°279 route du Pré Mançais
- N°333 route du Pré Mançais
- N°9 rue de Chênes
- 

### **2.2.2 Ralentisseurs Simple sur la commune d'AUBERVILLE LA CAMPAGNE**

- Rue du Carrouge face au Chemin Fontaine
- A l'intersection de la rue du Carrouge et rue du Château
- A l'intersection de la rue du Carrouge et rue de la Nouette
- A l'intersection de la rue du Carrouge et la départemental D110 (2U)

### **2.2.3 Ralentisseurs Simple sur la commune de TRIQUERVILLE**

- Rue Andrée de TRIQUERVILLE intersection Lotissement du stade
- Entre le N° 310 et le N°267 rue Andrée de TRIQUERVILLE
- Entre le N° 622 et le N°671 rue des Mouillants
- N°477 rue des Mouillants
- Entre le N°247 et le N°279 route du Pré Mançais

- N°333 route du Pré Mançais
- Face au N°53 route de Saint Maurice
- N°433 rue de l'église
- Entre le N°288 et le N°312 rue de l'église
- N°65 route de Villequier

### **2.3 Plateau sur la commune de NOTRE DAME DE GRAVENCHON**

Rue du Président René Coty au niveau de la médiathèque à l'intersection de la rue Henri  
Messager et du N°19

Rue du Président René Coty intersection rue Bernardin Saint Pierre

Rue Hélène Boucher intersection rue Charles Nungesser

Rue Hélène Boucher intersection rue Roland Garros

Rue Fontaineval

#### **2.3.1 Plateau sur la commune d'AUBERVILLE LA CAMPAGNE**

*Aucun*

#### **2.3.2 Plateau sur la commune de TOUFFREVILLE LA CABLE**

*Aucun*

#### **2.3.3 Plateau sur la commune de TRIQUERVILLE**

*Aucun*

**2.4 Ecluse Chicane sur la commune de NOTRE DAME DE GRAVENCHON**

- Rue Fontaineval

**2.4.1 Ecluse Chicane sur la commune de TOUFFREVILLE LA CABLE**

- Rue du Relais

**2.4.2 Ecluse Chicane sur la commune d'AUBERVILLE LA CAMPAGNE**

*Aucun*

**2.4.3 Ecluse Chicane sur la commune de TRIQUERVILLE**

- Rétrécissement de la chaussée entre le N°117 et le N°111 rue de l'église

**Article N°3 : LIMITATION DE TONNAGE****3-1 Circulation des véhicules de plus de 7T500 de PTAC sur la commune de NOTRE DAME DE GRAVENCHON**

La circulation des véhicules affectés au transport de marchandises dont le poids total roulant autorisé dépasse 7,5 T est interdite sauf pour desserte locale à l'intérieur de l'agglomération. Toutefois, sont exceptés de cette interdiction :

- Les transports exceptionnels
- Les véhicules des services publics
- Les véhicules se rendant aux stations-services par la rue Kennedy.
- Les véhicules affectés au déménagement
- Les véhicules de chantiers
- Les véhicules de livraisons

**3.1.1 Circulation des véhicules de plus de 7T500 de PTAC sur la commune de TOUFFREVILLE LA CABLE**

La circulation des véhicules affectés au transport de marchandises dont le poids total roulant autorisé dépasse 7,5 T est interdite sauf pour desserte locale à l'intérieur de l'agglomération. Toutefois, sont exceptés de cette interdiction :

- Les véhicules scolaires et loisirs

**3.1.2 Circulation des véhicules de plus de 7T500 de PTAC sur la commune d'AUBERVILLE LA CAMPAGNE**

La circulation des véhicules affectés au transport de marchandises dont le poids total roulant autorisé dépasse 7,5 T est interdite sauf pour desserte locale à l'intérieur de l'agglomération. Toutefois, sont exceptés de cette interdiction :

- Les véhicules scolaires et loisirs

**3.1.3 Circulation des véhicules de plus de 7T500 de PTAC sur la commune de TRIQUERVILLE**

La circulation des véhicules affectés au transport de marchandises dont le poids total roulant autorisé dépasse 7,5 T est interdite sauf pour desserte locale à l'intérieur de l'agglomération. Toutefois, sont exceptés de cette interdiction :

- Les véhicules scolaires et loisirs

**3-2 Circulation des véhicules de plus de 3T500 de PTAC sur la commune de NOTRE DAME DE GRAVENCHON**

La circulation des véhicules affectés au transport de marchandises dont le poids total roulant autorisé dépasse 3,5 T est interdite sauf pour desserte locale à l'intérieur de l'agglomération. Toutefois, sont exceptés de cette interdiction :

- Les transports exceptionnels
- Les véhicules des services publics
- Les véhicules se rendant aux stations-services par la rue Kennedy.
- Les véhicules affectés au déménagement

- Les véhicules de chantiers
- Les véhicules de livraisons
- Les véhicules scolaires et loisirs

La circulation des véhicules d'un poids total en charge supérieur à 3T500 est interdite en centre-ville défini par un périmètre :

- Avenue Victor Hugo sur un tronçon compris entre le stop Victor Hugo / Claude Bernard et le giratoire Victor Hugo / Anatole France.
- Avenue Anatole France sur un tronçon compris entre le giratoire Anatole France Victor Hugo et la Rue Corneille, la totalité de la Rue Corneille et la Rue Henri Messenger
- Avenue de la République sur un tronçon compris entre l'Avenue Anatole France et l'accès du parking de la poste
- Avenue du Président René Coty sur un tronçon compris entre l'Avenue Victor Hugo et la rue Henri Messenger sauf transport scolaire
- Avenue du Président René Coty sur un tronçon compris entre la rue Henri Messenger et l'Avenue Victor Hugo
- Avenue Kennedy sur un tronçon compris entre l'Avenue Anatole France le giratoire CD110
- Rue du Colombier
- Rue colonel Drake entre le giratoire de la RD 81 et la rue Henri Dunant

### **3.2.1 Circulation des véhicules de plus de 3T500 de PTAC sur la commune de TOUFFREVILLE LA CABLE**

La circulation des véhicules affectés au transport de marchandises dont le poids total roulant autorisé dépasse 3,5 T est interdite sauf pour desserte locale à l'intérieur de l'agglomération. Toutefois, sont exceptés de cette interdiction :

- Les transports exceptionnels
- Les véhicules des services publics
- Les véhicules affectés au déménagement
- Les véhicules de chantiers
- Les véhicules de livraisons

- Les véhicules scolaires et loisirs

### **3.2.2 Circulation des véhicules de plus de 3T500 de PTAC sur la commune d'AUBERVILLE LA CAMPAGNE**

La circulation des véhicules affectés au transport de marchandises dont le poids total roulant autorisé dépasse 3,5 T est interdite sauf pour desserte locale à l'intérieur de l'agglomération. Toutefois, sont exceptés de cette interdiction :

- Les transports exceptionnels
- Les véhicules des services publics
- Les véhicules affectés au déménagement
- Les véhicules de chantiers
- Les véhicules de livraisons
- Les véhicules scolaires et loisirs

### **3.2.3 Circulation des véhicules de plus de 3T500 de PTAC sur la commune de TRIQUERVILLE**

La circulation des véhicules affectés au transport de marchandises dont le poids total roulant autorisé dépasse 3,5 T est interdite sauf pour desserte locale à l'intérieur de l'agglomération. Toutefois, sont exceptés de cette interdiction :

- Les transports exceptionnels
- Les véhicules des services publics
- Les véhicules affectés au déménagement
- Les véhicules de chantiers
- Les véhicules de livraisons
- Les véhicules scolaires et loisirs

Toutefois la circulation des véhicules d'un poids total en charge supérieur à 3T500 est interdite PLACE BANCE LUCAS

### **3-3 Circulation des véhicules de plus de 19T de PTAC sur toutes les COMMUNES**

La circulation des véhicules d'un PTAC supérieur à 19 T est interdite dans l'agglomération, sauf transports scolaires et loisirs, convois exceptionnels, véhicules de déménagement et véhicules de chantiers intra-muros

## **Article N°4 : CIRCULATION DES VEHICULES**

### **4.1 Interdictions générales de circulation sur la commune de NOTRE DAME DE GRAVENCHON**

La circulation sera interdite à tous les véhicules motorisés (à l'exception des véhicules de services), dans les voies suivantes :

- Sentes des ZAC, lotissements et/ou zones urbanisées.
- Voies du Parc de la Vallée du Telhuet et du parc du champ de foire
- Les voies menantes ou traversantes les zones boisées régies par le code forestier.
- Pistes Cyclables
- Chemin des talus (sauf Tir à l'arc)

### **4.1.1 Interdictions générales de circulation sur la commune de TOUFFREVILLE LA CABLE**

Aucun

### **4.1.2 Interdictions générales de circulation sur la commune d'AUBERVILLE LA CAMPAGNE**

- Rue des Communes sur un tronçon compris entre la rue de la Mare Ronde et la Départemental D110 (Route de Grand Camp)

### **4.1.3 Interdictions générales de circulation sur la commune de TRIQUERVILLE**

Aucun

## **4.2 Circulation en sens unique sur la commune de NOTRE DAME DE GRAVENCHON**

Dans les rues suivantes, la circulation est à sens unique

- |  |  |
|--|--|
| <ul style="list-style-type: none"><li>- ACACIAS (rue des)</li><li>- ANDRE (rue Président Robert)</li><li>- ATHENES (rue d')</li><li>- BACH (rue Jean Sébastien)</li><li>- BLEUETS (Allée des)</li><li>- BERLIN (rue de)</li><li>- CARTIER (rue Jacques)</li><li>- CAVELIER de la Salle (rue)</li><li>- CLAMAGERAN (rue William)</li><li>- CONQUERANT (rue Guillaume le)</li><li>- CHOPIN (rue Frédéric)</li><li>- COUPERIN (rue François)</li><li>- DEBUSSY</li><li>- DUBLIN (rue de)</li><li>- DUMONT D'URVILLE (rue Jules)</li><li>- ROLLON (rue)</li><li>- FENAILLE (rue Maurice)</li></ul> | <ul style="list-style-type: none"><li>- De la place des Marronniers vers l'avenue du Bois.</li><li>- De l'avenue du Général Gassouin à la rue Calmette.</li><li>- De la rue de Rome vers la rue de la Valette</li><li>- Dans le sens du giratoire.</li><li>- Du n°2 allée des Bleuets au n°3 allée des lfs.</li><li>- De la rue de Londres vers les rues d'Athènes et de Madrid.</li><li>- De la Place Pasteur vers et jusqu'à la rue des Ormes.</li><li>- De l'avenue Pasteur vers et jusqu'à la rue Henri de Régnier.</li><li>- Du n°. 26 vers la rue Young</li><li>- De l'avenue Pasteur à la place de Normandie</li><li>- De la rue Camille ST SAENS vers la rue Raoul Dufy</li><li>- De la rue Maryse Bastié vers le n°.4</li><li>- De la rue de la Forge vers la rue Hector Berlioz. Sur le tronçon rue de la Forge et N°2 rue Debussy.</li><li>- De la rue de Londres vers la rue de Madrid</li><li>- De la rue Pierre Corneille vers la rue Nicolas Poussin</li><li>- De la rue Pierre Corneille vers la rue Nicolas Poussin</li></ul> |
|--|--|

|  |  |
|--|--|
| <ul style="list-style-type: none"><li>- HELOUIS (rue René)</li><li>- LAVOISIER (Rue Antoine Laurent de)</li><li>- MARRONNIERS (place des)</li><li>- NORMANDIE (place de)</li><li>- PARIS (rue de)</li><br/><li>- PEUPLIERS (rue des)</li><li>- PRIMEVERE (allée des)</li><li>- POINCARE (rue Raymond)</li><br/><li>- POMMERAIE (rue de la)</li><br/><li>- PRAGUE (rue de)</li><li>- ST SAENS (Place Camille)</li><li>- TELHUET (allée du)</li><li>- TILLEULS (rue des)</li><br/><li>- THIERS (rue A)</li><br/><li>- VEDRINES (rue Jules)</li><br/><li>- VALETTE (rue de la)</li><br/><li>- BOUDIN (rue Eugène)</li></ul> | <ul style="list-style-type: none"><li>- De la rue Charles DESPEAUX vers et jusqu'à l'avenue Pasteur</li><br/><li>- De la rue de la Forge vers la rue Maurice Ravel.</li><br/><li>- De l'avenue Pasteur vers et jusqu'à la rue Ampère.</li><br/><li>- Dans le sens giratoire</li><br/><li>- Dans le sens giratoire</li><br/><li>- De la rue de Madrid vers la rue Manuel de Falla puis de la rue Manuel de Falla vers la rue de Madrid.</li><br/><li>- De l'avenue du Bois vers et jusqu'à la place des Marronniers.</li><br/><li>- Du N° 2 Allée des Primevères jusqu'à l'Avenue des Châtaigniers.</li><br/><li>- De la rue Georges Clémenceau vers le champ de foire.</li><br/><li>- De l'avenue du Bois vers et jusqu'à la rue des Lilas.</li><br/><li>- De la rue d'Athènes vers la rue de Rome</li><br/><li>- Dans le sens des numéros 1-3-4- et 2</li><br/><li>- L'inverse du sens de circulation</li><br/><li>- De l'avenue des Platanes à la rue des Pins et de la rue de Lilas vers l'Avenue du Bois</li><br/><li>- De la Rue Georges Clemenceau vers la Rue Henri Messager</li><br/><li>- De la rue de la Forge vers et jusqu'à la rue Maryse Bastié</li><br/><li>- De la rue d'Athènes vers la rue de Londres.</li></ul> |
|--|--|

|   |  |
|---|--|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>- COROT (rue JB)</li> <li>- HELSINKY (rue)</li> <li>- MILAN (rue)</li> <li>- CARREFOUR DE L'EUROPE</li> <li>- STOCHKOLM (rue de)</li> <li>- VARSOVIE (rue de)</li> <li>- LISBONNE (rue de)</li> <li>- BERNE (rue de)</li> <li>- VILNIUS (rue de)</li> <li>- MERMOZ (rue Jean)</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>- De la Rue Eugène Boudin Vers la rue Paul Cézanne</li> <li>- De la Rue JB Corot Vers la Rue Paul Cézanne</li> <li>- De la Rue de Madrid vers la Rue de Londres</li> <li>- De la Rue de Londres vers la Rue Maryse Bastié</li> <li>- Dans le sens giratoire</li> <li>- De la Rue Bucarest vers le Rue de Varsovie</li> <li>- De la Rue Bucarest vers la Rue de Sofia</li> <li>- De la Rue de Sofia vers la Rue de Bucarest</li> <li>- Du N° 2 vers le N° 9</li> <li>- De la rue Budapest vers l'Avenue Rouget de Lisle</li> <li>- De la rue Hélène Boucher vers la rue de la Forge</li> </ul> |
|---|--|

#### **4.2.1 Circulation en sens unique sur la commune de TOUFFREVILLE LA CABLE**

|   |   |
|---|---|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>- CYPRÉS (rue de)</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Du N° 2 vers le N° 12</li> </ul> |
|---|---|

#### **4.2.2 Circulation en sens unique sur la commune d'AUBERVILLE LA CAMPAGNE**

|   |  |
|---|--|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>- AUBEPINES (rue des)</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Du N° 13 jusqu'à la rue du Bourg</li> </ul> |
|---|--|

#### **4.2.3 Circulation en sens unique sur la commune de TRIQUERVILLE**

|   |  |
|---|--|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>- LOTISSEMENT COLANGE</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Du N° 230 vers le N° 111</li> </ul> |
|---|--|

**4.3 Sens interdit sauf riverains et/ou véhicules de service sur la commune de NOTRE DAME DE GRVENCHON :**

Considérant l'étroitesse de certaines rues, ainsi que le risque de conflit entre usagers sur un domaine spatial restreint, et plus globalement pour des raisons sécuritaires, notamment aux abords des établissements avec une forte fréquentation du public, imposent une circulation restreinte des véhicules motorisés. La circulation est donc en sens interdit « sauf riverains et/ ou véhicules de service »

|  |  |
|--|--|
| - FARMAN (rue Henri) dans les 2 sens         | - Dans le sens rue de Fontaineval vers la rue Boucher  |
| - ROUX (allée du Professeur) dans les 2 sens | - Premier tronçon : Dans le sens rue G le Conquérant vers la rue Corneille                                     |
| - D'HARCOURT (allée du Bois)                 | - Deuxième tronçon/ Dans les 2 sens sur périmètre compris entre la rue G le Conquérant / Lavoisier / Chevreuil |
| - Accès parking salle Comont                 | - Dans le sens Avenue des platanes vers la forêt   |
| MERMOZ (rue jean)                            | - Sauf PMR   |
|  | - De la rue Hélène Boucher vers la rue de la Forge   |

À partir de Caux Seine Développement, le bas de la rue des Terrasses sera interdit à tous les véhicules, sauf pour ceux se rendant à Caux Seine Développement ou les véhicules de service. La rue ne permettra plus d'accéder à la RD 81 et deviendra une voie sans issue.

**4.3.1 Sens interdit sauf riverains et/ou véhicules de service sur la commune de TOUFFREVILLE LA CABLE**

Aucun

**4.3.2 Sens interdit sauf riverains et/ou véhicules de service sur la commune d'AUBERVILLE LA CAMPAGNE**

|                        |                    |
|------------------------|--------------------|
| - CHESNAIE (Rue de la) | - Sur toute la rue |
|------------------------|--------------------|

**4.3.3 Sens interdit sauf riverains et/ou véhicules de service sur la commune de TRIQUERVILLE**

Aucun

**4.4 Circulation des cars scolaires sur la commune de NOTRE DAME DE GRAVENCHON**

La circulation des véhicules affectés au transports scolaire est interdit allée des Fauvettes.

**4.5 Voie sans issue sur la commune de NOTRE DAME DE GRAVENCHON**

- Rue Pierre Loti
- Allée des Hortensias
- Allée des Sapins
- Allée des Érables
- Allée des Mélèzes
- Allée des Glycines
- Allée des Fuchsias
- Allée des Rhododendrons
- Allée des Cépées
- Allée des Jacinthe
- Allée des Jonquilles
- Allée des Iris
- Allée des Camélias
- Allée de la Glacière
- Allée des Prunus
- Chemin de la Fontaine
- Allée du Bois Carrée
- Rue Charles Nungesser
- Impasse Latham
- Rue Roland Garros
- Allée René Fonck
- Rue Louis Blériot
- Impasse Hélène Boucher
- Impasse Gaston Daize
- Allée de Luxembourg

- Allée d'Amsterdam
- Allée de Bratislava
- Allée de Nicosie
- Allée de Riga
- Allée de Tallinn
- Allée de Bruxelles
- Rue A. Caplet
- Allée des Fauvettes
- Allée des Troènes
- Allée des Rosiers
- Allée Aristide Briand
- Allée Gorges Clémenceau
- Allée Jacques Prévert
- Allée Hector Malot
- Rue des Saules
- Allée du Béguinage
- Allée de Saint Exupéry

#### **4.5.1 Voie sans issue sur la commune de TOUFFREVILLE LA CABLE**

- Impasse des Pommiers
- Impasse des Charmes
- Cours les Charmilles

#### **4.5.2 Voie sans issue sur la commune d'AUBERVILLE LA CAMPAGNE**

- Chemin de la Fontaine
- Impasse la Fontaine
- Impasse les Pommiers
- Clos de la Forge
- Lot Bréant
- Chemin du Haut Bosc

#### **4.5.3 Voie sans issue sur la commune de TRIQUERVILLE**

- Résidence du stade
- Résidence Guillemine
- Le Château
- Hameau du Pré Mançais
- Impasse des Dourdons

**Article N°5 - REGLES DE PRIORITE****5.1 Interdictions de tourner à gauche sur la commune de NOTRE DAME DE GRAVENCHON**

Les interdictions de tourner à gauche sont prescrites sur les voies suivantes :

- Rue Messenger au droit du bureau de tabac.
- Allée du Telhuet sur tout le tronçon
- Sortie parkings Allée des Primevères
- Sortie parking Les Terrasses sur Avenue Kennedy
- Raoul Dufy vers la rue Frédéric Chopin
- Rue Sébastien Bach vers la rue Manuel de Falla
- Avenue Rouget de Lisle vers la rue Vilnius

**5.1.1 Interdictions de tourner à gauche sur la commune de TOUFFREVILLE LA CABLE**

Aucun

**5.1.2 Interdictions de tourner à gauche sur la commune d'AUBERVILLE LA CAMPAGNE**

Aucun

**5.1.3 Interdictions de tourner à gauche sur la commune de TRIQUERVILLE**

Aucun

**5.2 Sens giratoires sur la commune de NOTRE DAME DE GRAVENCHON**

- Place Cadeau
- Place des Marronniers
- Place Pasteur
- Rue Henri Messenger
- Allée des Rosiers
- Allée des Acres
- Rue Colonel Edwin Drake
- Rue Raoul Dufy

- Rue JS. BACH
- Rue Gabriel Faure
- Rue Maryse Bastié
- Rue de la Forge
- Rue V. Hugo
- Avenue A. France
- Rue Cl. Ader
- Rue Edmond de Lillers
- Rue Jean Maridor
- Avenue du Château
- Rue Joseph Cugnot
- Rue de Paris
- Carrefour de l'Europe.

### **5.2.1 Sens giratoires sur la commune de TOUFFREVILLE LA CABLE**

*Aucun*

### **5.2.2 Sens giratoires sur la commune d'AUBERVILLE LA CAMPAGNE**

*Aucun*

### **5.2.3 Sens giratoires sur la commune de TRIQUERVILLE**

*Aucun*

## **Article N°6 -PRIORITES ET INTERSECTIONS**

### **6.1 Règles de priorité – STOP**

Intersections où s'impose une obligation d'arrêt (STOP)

Les conducteurs circulant sur les rues désignées dans le tableau ci-après sont tenus de marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée

**6.1.1 Obligations d'arrêt aux intersections sur la commune de NOTRE DAME DE GRAVENCHON**

| Voies stoppées   | Voies prioritaires   |
|--|--|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>- ACACIAS (rue des)</li> <li>- ADER (rue Clément)</li> <li>- ALBATROS (rue des)</li> <li>- ALOUETTES (impasse des)</li> <li>- AMPERE (rue)</li> <li>- ANDRE (rue Alexandre)</li> <li>- ATHENES (rue d')</li> <br/> <li>- BASTIE (rue Maryse)</li> <li>- BEAUREGARD (Allée)</li> <li>- BERNARDIN de SAINT PIERRE (rue)</li> <li>- BERTIN (rue Jean)</li> <li>- BETTENCOURT (rue Victor)</li> <li>- BOIS DU PARC (avenue du)</li> <br/> <li>- CARDAN (rue Jérôme)</li> <li>- CEDRES (allée des)</li> <li>- CHOPIN (rue Frédéric)</li> <li>- COCTEAU (rue Jean)</li> <li>- COLOMBIER (rue du)</li> <li>- CORNEILLE (rue Pierre)</li> <li>- CUGNOT (rue Joseph)</li> <li>- CURIE (rue Pierre) (2)</li> <li>- CONQUERANT (rue Guillaume le)</li> <li>- COTY (rue du Président René)</li> <br/> <li>- DAIZE (allée Gaston)</li> <li>- DELAVIGNE (rue Casimir)</li> <li>- DESPAUX (allée Charles)</li> <li>- DUFY (rue Raoul)</li> <li>- Parking EMMAUS</li> <br/> <li>- FAUVETTES (allée des)</li> <li>- FLAUBERT (rue Gustave) (2)</li> <li>- FONTAINEVAL (rue de)</li> <li>- FALLA (Manuel de)</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>- BOIS (avenue du)</li> <li>- BOUCHER (rue Hélène)</li> <li>- COTY (rue René)</li> <li>- COTY (rue René)</li> <li>- GUILLAUME LE CONQUERANT (rue)</li> <li>- PASTEUR (avenue) (2)</li> <li>- FALLA (Manuel de)</li> <br/> <li>- FORGE (rue de la)</li> <li>- BOUCHER (rue Hélène)</li> <li>- COTY (rue René)</li> <br/> <li>- BERNARD (rue Claude)</li> <li>- MARIDOR (rue Jean)</li> <li>- BOIS (avenue du)</li> <br/> <li>- BERNARD (rue Claude)</li> <li>- BOIS DU PARC (avenue du)</li> <li>- DUFY (rue Raoul)</li> <li>- GIDE (rue André)</li> <li>- COTY (rue René)</li> <li>- FRANCE (Avenue Anatole France)</li> <li>- CARDAN (rue Jérôme)</li> <li>- REPUBLIQUE (rue de la)</li> <li>- REPUBLIQUE (rue de la)</li> <li>- MESSAGER (rue Henri Messenger)</li> <br/> <li>- BASTIE (rue Maryse)</li> <li>- HUGO (rue Victor)</li> <li>- PASTEUR (Place)</li> <li>- BERNARD (rue Claude)</li> <li>- DUFY (rue Raoul)</li> <br/> <li>- HIRONDELLES (rue des)</li> <li>- PASTEUR (avenue)</li> <li>- BOUCHER (rue Hélène)</li> <li>- ATHENES (rue d')</li> </ul> |

- |                                      |  |
|--------------------------------------|--|
| - GARROS (rue Roland)                | - BOUCHER (rue Hélène)                         |
| - GASSOIN (avenue du Général) (2)    | - PASTEUR (avenue)                             |
| - GAY LUSSAC (rue Louis)             | - PASTEUR (avenue)                             |
| - GEAIS (allée des)                  | - HIRONDELLES (rue des)                        |
| - GIDE (rue André)                   | - HUGO (avenue Victor)                         |
| - GIDE (allée citer André)           | - GIDE (rue André)                             |
| - GLATIGNY (rue Albert)              | - FRANCE (avenue Anatole)                      |
| - GLYCINES (allée des)               | - BOIS DU PARC (avenue du)                     |
| - GRASSET (avenue Amiral) (2)        | - PASTEUR (avenue) et REPUBLIQUE (avenue)      |
| - GUILLAUME LE CONQUERANT (rue)      | - PASTEUR (avenue)                             |
| - GUYNEMER (avenue Georges)          | - PASTEUR (avenue)                             |
| - HIBISCUS (rue des)                 | - BOIS (avenue du)                             |
| - HELOUIS (rue René)                 | - COTY (rue René)                              |
| - HIRONDELLES (rue des)              | - COTY (rue René)                              |
| - HUGO (rue Victor)                  | - BERNARD (rue Claude)                         |
| - JAURES (rue Jean)                  | - COTY (rue René)                              |
| - JAURES (rue Jean)                  | - Hugo (Avenue Victor)                         |
| - LAMARTINE (rue Alphonse de)        | - COTY (rue René) et LECLERC (rue du Maréchal) |
| - LAVOISIER (rue Antoine Laurent de) | - REPUBLIQUE (rue de la)                       |
| - LEBAS (Résidence Robert)           | - COTY (rue René)                              |
| - LECLERC (rue du Maréchal)          | - FRANCE (avenue Anatole)                      |
| - LILLERS (rue Edmond de)            | - BOIS (avenue du) et place de la libération   |
| - LOTI (rue Pierre)                  | - France (Avenue Anatole)                      |
| - MARRONNIERS (rue des)              | - BOIS (avenue du)                             |
| - MAGNOLIAS (rue des)                | - BOIS (avenue du)                             |
| - MASSENET (rue J.)                  | - DUFY (rue Raoul)                             |
| - MERMOZ (rue Jean)                  | - BOUCHER (rue Hélène) et FORGE (rue de la)    |
| - MURIERS (rue des)                  | - MARIDOR (rue Jean)                           |
| - MILAN (rue de)                     | - AMSTERDAM et BRASTISLAVA (allée de)          |
| - NOTRE DAME (allée)                 | - LILLERS (rue Edmond de)                      |
| - NUNGESSER (rue Charles)            | - BOUCHER (rue Hélène)                         |
| - ORMES (rue des)                    | - GUYNEMER (avenue Georges)                    |

|  |   |
|--|---|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>- PARKING POIDS LOURDS<br/>Campagne SUD</li> <li>- PASTEUR (avenue Louis)</li> <li>- POUSSIN (rue Nicolas)</li> <li>- PUIITS MORANGE</li> <li>- PARIS (rue de)</li> <br/> <li>- RAVEL (rue Maurice)</li> <br/> <li>- RESIDENCE DU COLOMBIERS</li> <br/> <li>- COLOMBIERS (rue du)</li> <li>- STREET (square de)</li> <li>- SAENS (rue Camille Saint)</li> <br/> <li>- TAMARIS (rue des)</li> <li>- TELHUET (allée du)</li> <br/> <li>- VAL (allée du)</li> <br/> <li>- YOUNG (rue Raymond Bernard)</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>- BERNARD (rue Claude)</li> <br/> <li>- REPUBLIQUE (rue de la)</li> <li>- FRANCE (avenue Anatole)</li> <li>- VOIE INTRACOMMUNAUTAIRE</li> <li>- BRUXELLES (allée de) et LONDRES (rue de)</li> <br/> <li>- HIRONDELLES (rue des)</li> <br/> <li>- MESSENGER (rue Henri)</li> <br/> <li>- HUGO (rue Victor)</li> <li>- FRANCE (avenue Anatole)</li> <li>- COROT (rue JB)</li> <br/> <li>- BOIS DU PARC (avenue du)</li> <li>- GIDE (rue André)</li> <br/> <li>- COTY (rue René)</li> <br/> <li>- MARIDOR (rue Jean)</li> </ul> |
|--|---|

### **6.1.2 Obligations d'arrêt aux intersections sur la commune de TOUFFREVILLE LA CABLE**

| <b>Voies stoppées</b>  | <b>Voies prioritaires</b>   |
|--|---|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>- POMMIERS (impasse)</li> <li>- CHÊNES (rue des)</li> <li>- CYPRES (rue des)</li> <li>- CHÊNES (rue des)</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'EGLISE (rue de) VILLEQUIER (route de)</li> <li>- RELAIS (rue du)</li> <li>- CHÊNES (rue des)</li> <li>- CHARMILLES (les)</li> <li>-</li> </ul> |

**6.1.3 Obligations d'arrêt aux intersections sur la commune d'AUBERVILLE LA CAMPAGNE**

| <b>Voies stoppées</b>        | <b>Voies prioritaires</b> |
|------------------------------|---------------------------|
| - AUBEPINES (rue des)        | - BOURG (rue du)          |
| - BRILLY (rue de)            | - CD982                   |
| - BOURG (rue du)             | - CD 110                  |
| - BOUR (rue du)              | - COMMUNE (rue des)       |
| - CARROUGE (rue du)          | - Cd 982                  |
| - CHESNAIE (rue de la)       | - COMMUNES (rue des)      |
| - COMMUNES (rue des)         | - CD110                   |
| - COMMUNES (rue des)         | - BOURG (rue du)          |
| - COMMUNES (rue des)         | - CALVAIRE (rue du)       |
| - CHATEAU (rue du)           | - CARROUGE (rue du)       |
| - FORGE (rue de la)          | - BOURG (rue du)          |
| - FORGERON (clos des)        | - FORGE (rue de la)       |
| - FORGERON (clos des)        | - CD982                   |
| - MOUETTE (rue de la)        | - CARROUGE (rue du)       |
| - POMMIERS (lotissement les) | - BOURG (rue du)          |
| - POMMIERS (lotissement les) | - COMMUNES (rue des)      |
| - POMMIER (impasse des)      | - BOURG (rue du)          |
| - RONDE (rue de la Mare)     | - BOURG (rue du)          |

**6.1.4 Obligations d'arrêt aux intersections sur la commune de TRIQUERVILLE**

| <b>Voies stoppées</b>            | <b>Voies prioritaires</b>                 |
|----------------------------------|---|
| - TRIQUERVILLE (rue André de)    | - L'EGLISE (rue de) VILLEQUIER (route de) |
| - Face au N°173 – Parking mairie | - TRIQUERVILLE (rue André de)             |
| - D28                            | - L'EGLISE (rue de) et DOURDON (impasse)  |

**6.2 Intersections où s'impose une obligation de « Cédez le Passage » sur la commune de NOTRE DAME DE GRAVENCHON**

Les conducteurs circulants sur les rues désignées dans le tableau ci-après sont tenus de céder le passage aux usagers débouchant des rues indiquées comme prioritaires.

| Voies avec signalisation « Cédez le Passage »   | Voies prioritaires  |
|---|---|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>- ACACIAS (rue des)</li> <li>- ACRES (allée des)</li> <li>- CHENES (rue des)</li> <li>- CLEMENCEAU (rue Georges)</li> <li>- CENTRE COMMERCIAL REPUBLIQUE II</li> <li>- CYTISES (rue des)</li> <li>- DUNANT (rue Henri)</li> <li>- GUESDE (rue Jules)</li> <li>- HUGO (rue Victor)</li> <li>- DE LATTRE DE TASSIGNY (rue Maréchal)</li> <li>- LILAS (rue des)</li> <li>- MARAIS (rue du)</li> <li>- MARIDOR (rue Jean)</li> <li>- CLOS DU MANOIR</li> <li>- MARRONNIERS (rue des)</li> <li>- ORMES (rue des)</li> <li>- PAPIN (rue Denis)</li> <li>- PEUPLIERS (rue des)</li> <li>- THIERS (rue Adolphe)</li> <li>- HELOUIS (rue René)</li> <li>- LILLERS (rue Edmond Lillers)</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>- MARRONNIERS (place des)</li> <li>- BERNARD (rue Claude)</li> <li>- MARRONNIERS (Place des)</li> <li>- DUNANT (rue Henri)</li> <li>- REPUBLIQUE (avenue de la)</li> <li>- MARRONNIERS (place des)</li> <li>- BERNARD (rue Claude)</li> <li>- REPUBLIQUE (avenue de la)</li> <li>- BERNARD (rue Claude)</li> <li>- MESSENGER (rue Henri)</li> <li>- MARRONNIERS (Place des)</li> <li>- KENNEDY (avenue du Président)</li> <li>- LILLERS (rue Edmond de)</li> <li>- LILLERS (rue Edmond de)</li> <li>- MARRONNIERS (Place des)</li> <li>- MARRONNIERS (Place des)</li> <li>- BERNARD (rue Claude)</li> <li>- MARRONNIERS (Place des)</li> <li>- MESSENGER (rue Henri)</li> <li>- COTY (rue René)</li> <li>- BOUCHER (rue Hélène)</li> </ul> |

**6.2.1 Intersections où s'impose une obligation de « Cédez le Passage » sur la commune de TOUFFREVILLE LA CABLE**

| Voies avec signalisation « Cédez le Passage »   | Voies prioritaires   |
|---|--|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>- PRE MANCAIS (route du)</li> <li>- PEROMARE (route de)</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>- TOUFFREVILLE LA CABLE (route de)</li> <li>- PRE MANCAIS (route du)</li> </ul> |

**6.2.3 Intersections où s'impose une obligation de « Cédez le Passage » sur la commune d'AUBERVILLE LA CAMPAGNE**

Aucun

**6.2.4 Intersections où s'impose une obligation de « Cédez le Passage » sur la commune de TRIQUERVILLE**

| Voies avec signalisation « Cédez le Passage » | Voies prioritaires                 |
|---|------------------------------------|
| - PRE MANCAIS (route du)                      | - TOUFFREVILLE LA CABLÉ (route de) |

**6.3 Feux tricolores sur la commune de NOTRE DAME DE GRAVENCHON**

- Avenue du Bois au droit de la Rue Saint Eloi afin de réguler la vitesse

**Article N°7 - CIRCULATION ET STATIONNEMENT DURANT LES MARCHÉS SUR LA COMMUNE DE NOTRE DAME DE GRAVENCON :****7.1 Marchés hebdomadaires :**

Le périmètre du marché étant défini comme suit, la circulation et le stationnement de tout véhicule seront interdits, chaque vendredi, de 7h à 14h dans les rues suivantes :

- Centre Commercial « La Hêtraie » + Place des Hâlettes
- Pendant les festivités de Noël le marché de la place des Hâlettes sera déplacé sur la place d'Isny.

**Article N°8 - CIRCULATION ET STATIONNEMENT SUR LA PISTE  
CYCLABLE SUR LA COMMUNE DE NOTRE DAME DE GRAVENCHON****8.1 Pistes Cyclables :**

La circulation et le stationnement de tous véhicules à moteur sont strictement interdits sur les pistes cyclables suivantes

- Rue Maryse Bastié sur un tronçon compris entre Rue de la Forge et la Rue de Rome (VOIE PARTAGEE)
- Avenue du Bois sur un tronçon compris entre Rue des Marronniers et l'accès du bassin de retenue de la Petite Campagne.
- Avenue Rouget de Lisle (VOIE PARTAGEE)
- Rue Hélouis (VOIE PARTAGEE)
- Parking Virmontois
- Rue Claude Bernard sur un tronçon compris entre l'Avenue Rouget de Lisle et l'Allée des Acres (VOIE PARTAGEE)
- Lotissement Bosquet Reine sur un tronçon compris entre Rue Raoul Dufy et la Rue Maryse Bastié
- Lotissement du Val Ravenot sur un tronçon compris entre la rue Camille Saint Saens et la rue Maryse Bastié
- Le long de la rue Camille Saint Saëns
- Rue Raoul Dufy sur un tronçon compris entre la rue Claude Bernard et la rue Rouget de Lisle (VOIE PARTAGEE)

Toute circulation de véhicule à moteur sur la voie réservée aux cycles dite « voie verte » sera punie d'une contravention de quatrième classe prévue par les articles R.412-7-11 – R.110-2 et R.311-1 et réprimé par les articles R.412-7§III du Code de la Route.

## **Article N°9 - REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT**

### **9.1 Règles Générales.**

- Le stationnement est interdit aux intersections, bifurcations ou débouchés de voies et lieux matérialisés par de la signalisation,
- Le stationnement est interdit en dehors des voies comportant des parkings ou des emplacements matérialisés.
- Le stationnement est interdit face aux entrées charretières de l'autre côté de la voie lorsque la largeur de celle-ci est inférieure à 4m.

De manière générale, lorsque les voies ne comportent pas de parkings ou des emplacements matérialisés, le stationnement s'effectue de la façon suivante :

- Côté des numéros impairs des immeubles du 1er au 15 de chaque mois.
- Côté des numéros pairs des immeubles du 16 au dernier jour du mois.

Le changement de côté devra s'effectuer le dernier jour de chaque période à 20 heures.

### **9.1.1 Stationnement et arrêt interdit sur la commune de NOTRE DAME DE GRAVENCHON**

Le stationnement et l'arrêt sont interdits à tout véhicule sur les voies suivantes :

- Allée des Charmes au droit du N° 3-5-7-9-11-2 et à proximité des Colonnes Enterrées
- Allée des Hêtres au droit du N°5
- Allée des Hortensias tout au bout de l'impasse au droit des N° 23 et 28
- Allée des Pommiers à l'entrée des Pommiers et devant les colonnes enterrées
- Allée René Fonck devant le N° 1
- Avenue du Château sur un tronçon compris entre le relais Assistantes Maternelles et l'Allée des Charmes Côté Centre hippique
- Avenue du Président Kennedy le long du trottoir de la Station Essence
- Avenue du Général Gassouin au droit des Ecoles Marie Curie et Petite Campagne de part de d'autre de la chaussée et Arrêt de Bus
- Rue Calmette au droit de l'école Marie Curie
- Collège Unité Monet Rue Jean Maridor Vers Gymnase Lionel Terray
- Collège Unité Renoir Autour du Rond-point

- Champ de Foire au droit du TABAC PRESSE
- Clos du Manoir au droit de la Voie Accès de la Madrag et au droit du Cheminement piétons de la Madrag
- Rue Claude Bernard au droit du restaurant Coup de Frein
- Rue Raoul Dufy au droit du Coup de Frein
- Mairie Annexe Bois du Parc le long du Trottoir
- Rue René Coty Vers Salle des Mariages
- Place Louis Pasteur : Giratoire
- Pompiers Rue Victor Hugo interdiction de stationner sur le parvis de la caserne
- Rue Claude Bernard au niveau de l'intersection de l'Avenue Victor Hugo
- Rue des Cerisiers à l'angle de la Rue des Cytises
- Rue des Cytises au droit du N° 4 et 6
- Rue des Tilleuls intersection Rue des Marronniers
- Rue Gustave Flaubert au droit du N° 16
- Stationnement interdit Rue Hélène Boucher rue de la Forge
- Rue Hélène Boucher sur un tronçon entre Rue Henri Farman et l'impasse Hélène Boucher Côté chiffre impaire
- Rue Henri Dunant au droit du N°29 et du N°23
- Rue Jean Maridor Tronçon entre le stade des cités et la place Louis Pasteur côté DOJO
- Rue Marechal de Lattre de Tassigny derrière la Pharmacie St Georges N°22
- Parking Salle Comont au droit de l'Accès Ecole Professeur Roux
- Rue Roland Garros de l'intersection Rue Hélène Boucher jusqu'au N°3 de la Rue Rolland Garros
- Salle Péguy : de part et d'autre de la Voie d'accès et au droit de l'entrée de la Salle Péguy
- Square de Street au droit des Ateliers de Propreté de part et d'autre de la chaussée
- Rue Victor Hugo au droit des Ateliers de Propreté
- Rue du Colombier de part et d'autre de la Chaussée et au droit du magasin côté parking
- Avenue Anatole France du carrefour de l'Europe à la Rue Nicolas Poussin
- Cavalier de la Salle entre l'Avenue Pasteur et la Rue Henri Régnier
- Rue Jules Guesde vers l'Impasse derrière le Crédit Agricole
- Rue Pierre Loti à proximité de l'Agence de voyage Part de Rêves
- Parking Square de Street au droit du N°2 de l'immeuble jersey au droit accès logement côté parking « Mairie »
- Avenue Henri Farman sur toute la Totalité
- Rue Calmette au droit de l'école Marie Curie
- Avenue du Bois du Parc sur toute la Totalité
- Rue Colonel Edwin Drake sur toute la totalité
- Rue René Coty intersection Rue René Helouis au droit du N° 98
- Allée de la Vanoise au droit des N° 6 – N° 4 – N°5
- Allée Molière devant l'entrée de l'immeuble N°3
- Allée Jacques Prévert sur la partie matérialisée par une bande jaune
- Rue des terrasses dans la descente côté gauche
- Avenue Anatole France en face de l'entrée de l'immeuble Loti
- Rue des Terrasses du Côté de la Cave a Vin

- Rue Albert Glatigny du côté Impair.
- Résidence du Val au droit de l'immeuble Vercors
- Allée de Pau
- Allée de Reims
- Allée de Grenoble
- Résidence du val devant chaque cheminements piétons
- Rue Joseph Cugnot au droit de la société BINA
- Rue du Maréchal de Lattre de Tassigny à l'arrière de la Pharmacie St Georges

### **9.1.2 Stationnement et arrêt interdit sur la commune de TOUFFREVILLE LA CABLE**

Le stationnement et l'arrêt sont interdits à tout véhicule sur les voies suivantes :

- Du N°15 rue du relais jusqu'à l'intersection
- Du N°4 rue du relais jusqu'au N°6

### **9.1.3 Stationnement et arrêt interdit sur la commune d'AUBERVILLE LA CAMPAGNE**

- Rue du Bourg de la place de la Mairie à la salle des fêtes

### **9.1.4 Stationnement et arrêt interdit sur la commune de TRIQUERVILLE**

Le stationnement et l'arrêt sont interdits à tout véhicule sur les voies suivantes :

- Entre le N°41 et le N°22 Rue de l'église

### **9.2 Stationnement et arrêt interdit aux abords des arrêts de bus sur la commune de NOTRE DAME DE GRAVENCHON :**

Le stationnement et arrêt sont interdits à tous les véhicules aux abords des arrêts de bus suivants :

- Henri Cadeau (au droit des candélabres N° AR 76 – AR 74)
- Ecole Petite Campagne
- Place Normandie (au droit des candélabres N° P104 et P105)
- Ecole Marie Curie
- Ecole Schweitzer
- La Pommeraie (au droit du lotissement N°2)
- Les Marronniers (au droit du candélabre N° OR 18 et du lotissement N° 3)
- La Poste

- Arrêt Place Pasteur (au droit du lotissement N°2)
- Les Muriers (au pied et face du candélabre N° CP6)
- Unité Renoir
- Arrêt Unité Monet Jean Maridor (au droit des jardinière)
- Cimetière
- Unité Monet
- EHPAD
- Fontaineval (au droit du candélabre N° FV 04)
- Beauregard (à l'intersection Jules Védrine)
- Maryse Bastié (au droit du lotissement N° 33)
- Place de la Libération (au droit du N°38)
- Eglise Notre Dame (au droit du parking de l'église Notre Dame)
- Boulodrome (au droit du parking du Boulodrome)
- Le Béguinage (au droit du lotissement N° 76 et du candélabre N° VR27)
- Professeur Roux
- École La Fontaine
- Les Hironnelles (au droit du lotissement N°2)
- Robert Lebas
- André Gide (au droit du lotissement N° 8 et à l'intersection de l'Allée du Telhuet)
- Résidence du Val (face au N° 21)
- Rue Victor Hugo arrêt le Telhuet (à l'intersection de la rue Coty)
- Hôtel de Ville (au droit du candélabre N° ME 25 et face à celui-ci à l'intersection de la rue Pierre Loti et face à cette rue)
- Rue Messenger (Face à la Pharmacie et au rond-point vers la pharmacie)
- André Gide
- Champ de Foire (au droit du candélabre N° VI 52)
- Raoul Dufy (à l'intersection de la Rue Claude Bernard et de la Rue Claude Monet)
- Parking Virmontois (à l'intersection de l'Allée de la Vanoise)
- Les Sapins (à proximité de la Résidence les Sapins)
- Les Troènes (au droit du lotissement N°3)
- Les Acres (au droit du lotissement N° 31)
- Emmaüs (à proximité Emmaüs et du terrain de Tennis)
- Jean Cocteau (à l'intersection de l'Allée des Fauvettes)
- Camille St. Saëns (Face au candélabre N° CS10 et au pied du N° CS9)
- Hector Berlioz (au droit du lotissement N°1 et du N°2)
- Bach
- Georges Bizet (au doit du candélabre N° VR 25)
- Gabriel Fauré (au droit du lotissement N°11)
- Denis Papin (à l'intersection de la Rue Henri Dunant)
- Henri Dunant (au droit du N° 10 et face au N° 40)
- Jacquard (face au candélabre N° OP 04)
- Rouget de l'Isle (à l'intersection de la Rue J. Cugnot)
- Les Haies (à l'intersection de la rue Gaston Daize)
- Les Réservoirs (à droit du lotissement N° 1505)
- Le Haut (à l'intersection de la Rue du Haut à la Rue Hélène Boucher)

- Mare aux Criquets (au droit du candélabre N° HB16)
- Le Haut Nord (à l'intersection de la Rue du Haut et du Chemin VC)
- Les Tamaris (au droit du lotissement N° 16)
- Les Cèdres (à l'intersection de l'Allée des Tamaris et de l'Allée des Glycines)
- Avenue du Château Arrête Mairie Annexes
- Relais Assistantes Maternelles (RAM)
- Sortie Nord (à l'intersection de l'Allée des Eglantines)
- Les Châtaigniers (au droit du N°2 et de l'intersection des Primevères)
- Rue Maryse Bastié Arrêt Vienne
- Arrêt les cèdres (à l'intersection de l'Allée des Charmes
- Rue Edmond de Lillers Galerie du parc
- Rue Maryse Bastié intersection Rue de Vienne
- Rue Raoul Dufy intersection rue Rouget de Lisle (2)
- Rue Emile Zola Arrêt Arpège
- Rue d'Athènes Arrêt Coulée Verte
- Rue du Président René Coty au niveau de l'entrée de la Médiathèque.

### **9.2.1 Stationnement et arrêt interdit aux abords des arrêts de bus sur la commune de TOUFFREVILLE LA CABLE**

Le stationnement et arrêt sont interdits à tous les véhicules aux abords des arrêts de bus suivants :

- Rue du relais sur le parking de l'école
- D28 au N°2100 route de l'Abbaye
- D28 au N°2115 route de l'Abbaye
- 2172 Route du Pré Mançais

### **9.2.2 Stationnement et arrêt interdit aux abords des arrêts de bus sur la commune de d'AUBERVILLE LA CAMPAGNE**

- Rue des communes
- Route de Grand Camp
- Rue du Bourg (2U)

**9.2.3 Stationnement et arrêt interdit aux abords des arrêts de bus sur la commune de TRIQUERVILLE**

Le stationnement et arrêt sont interdits à tous les véhicules aux abords des arrêts de bus suivants :

- Rue de l'église aux abords de la place Bance Lucas
- D28 au niveau de l'intersection de la rue de l'église et de l'impasse Dourdons

**9.3 Stationnement et arrêt interdit aux emplacements réservés sur la commune de NOTRE DAME DE GRAVENCHON :**

- Une place de parking à l'arrière de l'Ecole Professeur Roux
- Stationnement « livraison » devant le restaurant municipal
- Stationnement « livraison » rue du Président René Coty à proximité de l'immeuble Rubano
- Stationnement « livraison » Rue des terrasses dans la descente côté gauche
- Stationnement « livraison » Rue Pierre Loti

**9.4 Stationnement Arrêt Minute sur la commune de NOTRE DAME DE GRAVENCHON**

- Rue Henri Dunant au droit du N° 29
- Rue Messenger au droit du primeur
- Rue Jean Maridor à proximité du collège

**9.5 Stationnement Zone Bleu Minute sur la commune de NOTRE DAME DE GRAVENCHON**

Zone bleu Maxi 1h30 de 9h à 12h et de 14h à 19H du lundi au vendredi hors jours fériés

- Rue Henri Messenger au droit des commerces de part et d'autre de la rue signalé par la présence de marquage
- Parking de la place de la Hêtraie
- Parking de la place d'Isny
- Rue des terrasses 15 places devant le restaurant La terrasse

**9.6 Stationnement taxi Minute sur la commune de NOTRE DAME DE GRAVENCHON**

- Une place de parking place d'Isny

**Article N°10 –PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES A TOUS VEHICULES****10.1 Stationnement bilatéral sur chaussée sur la commune de NOTRE DAME DE GRAVENCHON**

Le stationnement est interdit sur les trottoirs/chaussées de l'ensemble des voies publiques de l'agglomération. Seul est autorisé le stationnement des deux côtés de la chaussée sur les voies suivantes :

- COCTEAU (rue Jean) entre l'allée Tocqueville et la rue P. Cézanne

Exceptionnellement, le stationnement bilatéral est autorisé pour les fêtes et cérémonies aux abords des lieux de réunions dans la mesure où il ne constitue pas une entrave à la circulation

**10.1.1 Stationnement bilatéral sur chaussée sur la commune de TOUFFREVILLE LA CABLE**

Aucun

**10.1.2 Stationnement bilatéral sur chaussée sur la commune de d'AUBERVILLE LA CAMPAGNE**

Aucun

**10.1.3 Stationnement bilatéral sur chaussée sur la commune de TRIQUERVILLE**

Aucun

**10.2 Stationnement bilatéral sur trottoir sur la commune de NOTRE DAME DE GRAVENCHON**

Le stationnement sur trottoir est obligatoire sur les voies suivantes des zones industrielles :

- BRANLY (rue Edouard)
- CARDAN (rue Jérôme)
- CUGNOT (rue Joseph)
- FRERES LUMIERES (rue des)
- JACQUARD (rue Jean Marie)
- LECLANCHE (rue Georges)

**10.2.1 Stationnement bilatéral sur trottoir sur la commune de TOUFFREVILLE LA CABLE**

Aucun

**10.2.2 Stationnement bilatéral sur chaussée trottoir sur la commune de d'AUBERVILLE LA CAMPAGNE**

Aucun

**10.2.3 Stationnement bilatéral sur chaussée trottoir sur la commune de TRIQUERVILLE**

Aucun

**10.3 Stationnement unilatéral sur chaussée sur la commune de NOTRE DAME DE GRAVENCHON**

Le stationnement unilatéral sur chaussée est obligatoire sur les voies suivantes :

| LIEUX                 | CÔTE NUMERO PAIR | COTE NUMERO IMPAIR |
|-----------------------|------------------|--------------------|
| ALBATROS (rue des)    | X                |                    |
| BEAUREGARD (allée du) |                  | X                  |
| GLATIGNY (rue Albert) |                  | X                  |

|                                       |                  |  |
|---------------------------------------|------------------|--|
| GLYCINES (allée des)                  | X                |  |
| LEGRAND (rue Marcel)                  |                  | X du 17 au 27  |
| MELEZES (allée des)                   |                  | X  |
| MESANGES (square des)                 | Côté habitations | Côté habitations   |
| ORMES (rue des)                       | Côté habitations | Côté habitations   |
| POMMERAIS (rue de la)                 | X                | X entre la rue des<br>Marronniers et la rue des<br>Pins. |
| VICTOR HUGO (avenue)                  | X                | X  |
| HENRI BERNARDIN DE ST<br>PIERRE (rue) | X                | X  |
| JEAN JAURES (rue)                     | X                |  |
| MAURICE FENAILLE (rue)                | X                |  |
| PRÉSIDENT ROBERT ANDRÉ<br>(rue)       | X                |  |
| AMPERE (rue)                          | X (quinconce)    | X (quinconce)  |
| GUSTAVE FLAUBERT (rue)                | X alternée       | X alternée   |

### **10.3.1 Stationnement unilatéral sur chaussée sur la commune de TOUFFREVILLE LA CABLE**

Aucun

### **10.3.2 Stationnement unilatéral sur chaussée sur la commune de d'AUBERVILLE LA CAMPAGNE**

Aucun

**10.3.3 Stationnement unilatéral sur chaussée sur la commune de TRIQUERVILLE**

Aucun

**10.4 Stationnement des caravanes sur la commune de NOTRE DAME DE GRAVENCHON**

Le stationnement des caravanes est autorisé sur les places de stationnement et parkings publics de la Ville pour une durée limitée à 72 heures pour le chargement et le déchargement.

**10.4.1 Stationnement des caravanes sur la commune de TOUFFREVILLE LA CABLE**

Aucun

**10.4.2 Stationnement des caravanes sur la commune de d'AUBERVILLE LA CAMPAGNE**

Aucun

**10.4.3 Stationnement des caravanes sur la commune de TRIQUERVILLE**

Aucun

**10.5 Stationnement des Campings Cars sur la commune de NOTRE DAME DE GRAVENCHON**

Le stationnement des Campings Cars est autorisé sur les places de stationnement et parking publics de la ville pour une durée de 7 jours

**10.5.1 Stationnement des Campings Cars sur la commune de TOUFFREVILLE LA CABLE**

Aucun

**10.5.2 Stationnement des Campings Cars sur la commune de d'AUBERVILLE LA CAMPAGNE**

Aucun

**10.5.3 Stationnement des Campings Cars sur la commune de TRIQUERVILLE**

Aucun

**10.6 Stationnement des véhicules de plus de 7,5T sur la commune de NOTRE DAME DE GRAVENCHON**

Le stationnement des véhicules affectés au transport de marchandises, dont le poids total roulant est supérieur à 7,5T, est interdit dans toutes l'agglomération, sauf desserte locale. Le stationnement est autorisé sur le parking de la salle Charles Péguy

Ainsi à partir de février 2025, il ne sera plus possible de garer les Poids-lourds en dehors des emplacements réservés conformément à l'arrêté générale de circulation et de stationnement communal.

Le stationnement des PL est autorisé en semaine du lundi au vendredi sur le parking EMMAUS rue R Dufy.

Il est également autorisé sur le parking du gymnase Peguy (quartier du bois du parc) ainsi que sur le parc d'activité de la grande campagne nord toute la semaine du lundi au dimanche.

Dans le cas de non-respect de cette réglementation, le contrevenant s'expose à une amende de 35 €

**10.6.1 Stationnement des véhicules de plus de 7,5T sur la commune de TOUFFREVILLE LA CABLE**

Le stationnement des véhicules affectés au transport de marchandises, dont le poids total roulant est supérieur à 7,5T, est interdit dans toutes l'agglomération.

**10.6.2 Stationnement des véhicules de plus de 7,5T sur la commune de d'AUBERVILLE LA CAMPAGNE**

Le stationnement des véhicules affectés au transport de marchandises, dont le poids total roulant est supérieur à 7,5T, est interdit dans toutes l'agglomération.

**10.6.3 Stationnement des véhicules de plus de 7,5T sur la commune de TRIQUERVILLE**

Le stationnement des véhicules affectés au transport de marchandises, dont le poids total roulant est supérieur à 7,5T, est interdit dans toutes l'agglomération.

**10.7 Stationnement des Véhicules compris entre 3.5T et 7.5T sur la commune de NOTRE DAME DE GRAVENCHON**

Le stationnement des véhicules dont le poids total roulant est compris entre 3,5T et 7,5T est interdit sur l'ensemble de l'agglomération de 21 heures à 8 heures. Le stationnement est autorisé aux seuls Parkings de la Salle Charles Péguy.

Ainsi à partir de février 2025, il ne sera plus possible de garer les Poids-lourds en dehors des emplacements réservés conformément à l'arrêté générale de circulation et de stationnement communal.

Le stationnement des PL est autorisé en semaine du lundi au vendredi sur le parking EMMAUS rue R Dufy.

Il est également autorisé sur le parking du gymnase Peguy (quartier du bois du parc) ainsi que sur le parc d'activité de la grande campagne nord toute la semaine du lundi au dimanche.

Dans le cas de non-respect de cette réglementation, le contrevenant s'expose à une amende de 35 €

**10.7.1 Stationnement des Véhicules compris entre 3.5T et 7.5T sur la commune de TOUFFREVILLE LA CABLE**

Le stationnement des véhicules dont le poids total roulant est compris entre 3,5T et 7,5T est interdit sur l'ensemble de l'agglomération

**10.7.2 Stationnement des Véhicules compris entre 3.5T et 7.5T sur la commune de d'AUBERVILLE LA CAMPAGNE**

Le stationnement des véhicules dont le poids total roulant est compris entre 3,5T et 7,5T est interdit sur l'ensemble de l'agglomération

**10.7.3 Stationnement des Véhicules compris entre 3.5T et 7.5T sur la commune de TRIQUERVILLE**

Le stationnement des véhicules dont le poids total roulant est compris entre 3,5T et 7,5T est interdit sur l'ensemble de l'agglomération

**10.8 Véhicules affectés aux transports de fonds sur la commune de NOTRE DAME DE GRAVENCHON**

Un emplacement de stationnement est réservé aux véhicules de transport de fonds dans les rues suivantes :

- Accès parking de la Poste au droit du bâtiment

**10.9 Stationnement pour personnes à mobilité réduite sur la commune de NOTRE DAME DE GRAVENCHON**

- Square de Street (1)
- Rue de la République (2)
- Résidence du Val :
  - o Im Annapurna (2)
  - o Im Corbière (1)
  - o Im les Ducs (1)
  - o Im Donon (2)
  - o Im Cervin (3)
  - o Im Vercors (2)
  - o Im Pelvoux (1)
  - o Im Cervin (1)
- Résidence Robert Lebas (2)

- Rue Emile Zola :
  - o Face à l'Arpège (1)
  - o Au niveau du Centre Social (1)
  - o Face logement Im H (2)
  - o Face Association (1)
  - o Face Maison de l'Enfance (2)
- Allée du Béguinage (2)
- Rue du Béguinage (1)
- Raymond Bernard Young N° 10 (1)
- Raymond Bernard Young N° 25 (1)
- Place de Normandie (2)
- Salle Péguy (1)
- Escale (2)
- Madrag (2)
- Galerie du Parc (2)
- Arcade (2)
- Rue Edmond de Lillers (2)
- Place d'Isny (2)
- CC la Hêtraie (4)
- Clos du Manoir (2)
- Tennis Couvert (2)
- Salle Comont (2)
- Stade Virmontois (1)
- Place Virmontois (2)
- Place des Hâlettes (1)
- Pierre Loti (1)
- Parking Poste (2)
- Alexandre André N°32 (1)
- Allée des Pommiers N° 19 et N°37 (2)
- Allée des Ifs N°3 (1)
- Champ de foire (2)
- Auchan Market (5)
- Allée des Cépées (2)
- Rue Alexandre André au niveau du N°6 (1)
- EHPAD (3)
- Rue des Hirondelles (1)
- Résidence les Colombiers (1)
- Cinéma (1)
- Ecole Charles Péguy (1)
- Rue des Cytises (2)
- Parking Victor Hugo face Police d'intercommunalité (1)
- Rue Jean Maridor (1)
- Rue Henri Messenger Pharmacie (1)
- Rue Jules Guesde derrière chez le kinésithérapeute (1)
- Im Bourgogne (1)

- Im Dordogne (1)
- Rue des Lilas N° 2 (1)
- Allée du Télhuet (1)
- Allée des Iris (1)
- Allée Molière (1)
- Rue Edmond de Lillers à proximité de l'entrée de la vallée (2)
- Allée de L'Esterel (1)
- Rue Henri Messenger à proximité de la Mairie et du Dégrilleur (2)
- Allée de Notre Dame à proximité de la Vieille Eglise
- Parking EMMAUS rue Raoul Dufy (1)
- Parking resto du Coeur (1)
- Rue René Coty N° 96 et conservatoire (2)
- Im Dauphiné Allée de Grenoble
- Allée des Charmes (1)

#### **10.9.1 Stationnement pour personnes à mobilité réduite sur la commune de TOUFFREVILLE LA CABLE**

- Rue des Cyprès
- Rue du relais sur le parking de l'école
- Rue du relais sur le parking de l'église
- Rue des frênes sur le parking de la salle polyvalente

#### **10.9.2 Stationnement pour personnes à mobilité réduite sur la commune de d'AUBERVILLE LA CAMPAGNE**

- Place de la Mairie
- Salle Polyvalente côté parking Salle
- Parking devant école

#### **10.9.3 Stationnement pour personnes à mobilité réduite sur la commune de TRIQUERVILLE**

- N°110 rue Andrée de TRIQUERVILLE (accueil de la mairie)

**Article N°10 – SIGNALISATION SUR LES QUATRES COMMUNES**

La signalisation de la réglementation faisant l'objet de ce présent arrêté sera assurée par les services municipaux de la Ville  
Des panneaux et marques réglementaires, indiquant les prescriptions du présent arrêté, sont placés aux endroits concernés

**Article N°11 – BRUIT SUR LES QUATRES COMMUNES**

L'usage des hauts parleurs ou appareils publicitaires sonores est interdit, sauf en cas d'autorisation exceptionnelle délivrée par l'autorité compétente.

**Article N°12 - INFRACTION SUR LES QUATRES COMMUNES**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Les véhicules en infraction seront susceptibles d'être enlevés pour une mise en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

**Article N°13 – RECOURS SUR LES QUATRES COMMUNES**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois, à la date de publication.

**Article N°14 - Ampliation du présent arrêté sera faite à :**

Les Services Techniques municipaux, La Direction des Routes de St. Romain de Colbosc,  
Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie et  
Monsieur le chef de la Police Municipale Intercommunale

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de son application.

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté municipal du 20 septembre 2023 et tous les arrêtés  
Modificatifs portant réglementation de la circulation.

Fait à PORT JEROME SUR SEINE

Le 9 janvier 2025

Le Maire et par délégation l'Adjoint au Maire chargé de la Voirie et de l'Habitat



Didier LEBRETON

**Objet : Modification temporaire de circulation et/ou stationnement – Travaux de rénovation des revêtements de trottoirs – Place Cadeau et Avenue du Général Gassouin – Entreprise Vauquier**

Le Maire de PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE,

Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu le code de la route,  
Vu le code pénal et notamment l'article R610-5,  
Vu l'arrêté du Maire de Port Jérôme sur Seine en date du 20 septembre 2023 portant réglementation générale de la circulation et du stationnement,  
Considérant que pour le bon déroulement des travaux de rénovation des revêtements de trottoirs de la Place Cadeau et sur l'Avenue du Général Gassouin, tronçon compris entre la placé Cadeau et l'intersection avec la rue Pierre Curie, il est nécessaire de prendre des mesures particulières de circulation et de stationnement.

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Un empiètement sur chaussée sera autorisé ainsi que sur la piste cyclable avec un travail en demi-chaussée ; une déviation piétonne sera mise en place sur le trottoir opposé par l'entreprise. Le stationnement sera interdit au droit des travaux sauf pour les véhicules de l'entreprise Vauquier ainsi que pour les véhicules des services de Secours et les véhicules de la Collecte d'ordures ménagères **du Jeudi 9 janvier au lundi 10 février de 8h à 18h.**

**Article 2 :** L'entreprise Vauquier est chargée de la mise en place de la signalisation routière et piétonne relative aux travaux entrepris, ainsi que de la diffusion de l'information écrite et orale auprès des riverains pour permettre l'application des présentes dispositions.

**Article 3 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Les véhicules en infraction seront susceptibles d'être enlevés pour une mise en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services, le Commandant de Police, le Commandant de la brigade de Gendarmerie et le chef de la Police Municipale Intercommunale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Port-Jérôme-sur-Seine,  
Le 7 janvier 2025

Pour le Maire et par délégation,  
Le Directeur du Pôle Cadre de vie,  
  
Stéphane BOUILLON

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication, notification.

**Objet : Modification temporaire de circulation et/ou stationnement pour l'ensemble des véhicules de l'entreprise Maugard Espaces verts sur la commune de Port-Jérôme-sur-Seine du 1 janvier au 31 décembre 2025**

Le Maire de PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code pénal et notamment l'article R610-5,

Vu l'arrêté du Maire de Port-Jérôme-sur-Seine en date du 9 janvier 2025 portant réglementation générale de la circulation et du stationnement,

Considérant que pour réaliser les travaux de tonte des terrains de sport à travers la commune de Port-Jérôme-sur-Seine, il est nécessaire de prendre des mesures particulières de circulation et de stationnement pour l'entreprise MAUGARD ESPACES VERTS.

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Les véhicules de l'entreprise MAUGARD ESPACES VERTS sont autorisés à stationner au droit des chantiers qu'elle réalise pour des travaux de tonte des terrains de sport pour le compte de la Ville, à partir du mercredi 1 janvier au mercredi 31 décembre 2025, tous les jours ouvrés entre 8 heures et 18 heures.

**Article 2 :** L'entreprise MAUGARD ESPACES VERTS est chargée de la mise en place de la signalisation routière et piétonne adaptée aux travaux entrepris, ainsi que de la diffusion de l'information écrite et orale auprès des riverains pour permettre l'application des présentes dispositions.

**Article 3 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Les véhicules en infraction seront susceptibles d'être enlevés pour une mise en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services, le Commandant de Police, le Commandant de la brigade de Gendarmerie et le chef de la Police Municipale Intercommunale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Port-Jérôme-sur-Seine,  
Le 9 janvier 2025



Pour le Maire et par délégation,  
L'Adjoint au Maire chargé de  
la Voirie et de l'Habitat,

LEBRETON

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication, notification.

**Objet : Modification temporaire de circulation et/ou stationnement pour l'ensemble des véhicules de l'entreprise Véolia sur la commune de Port-Jérôme-sur-Seine du 1 janvier au 31 décembre 2025**

Le Maire de PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE,

Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu le code de la route,  
Vu le code pénal et notamment l'article R610-5,  
Vu l'arrêté du Maire de Port-Jérôme-sur-Seine en date du 9 janvier 2025 portant réglementation générale de la circulation et du stationnement,  
Considérant que pour réaliser les travaux sur le réseau d'eau à travers la commune de Port-Jérôme-sur-Seine, il est nécessaire de prendre des mesures particulières de circulation et de stationnement pour l'entreprise VÉOLIA.

**ARRÊTE**

**Article 1** : Les véhicules de l'entreprise VÉOLIA sont autorisés à stationner au droit des chantiers qu'elle réalise pour des travaux de réseau d'eau pour le compte de la Ville, à partir du mercredi 1 janvier au mercredi 31 décembre 2025, tous les jours ouvrés entre 8 heures et 18 heures.

**Article 2** : L'entreprise VÉOLIA est chargée de la mise en place de la signalisation routière et piétonne adaptée aux travaux entrepris, ainsi que de la diffusion de l'information écrite et orale auprès des riverains pour permettre l'application des présentes dispositions.

**Article 3** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Les véhicules en infraction seront susceptibles d'être enlevés pour une mise en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

**Article 4** : Le Directeur Général des Services, le Commandant de Police, le Commandant de la brigade de Gendarmerie et le chef de la Police Municipale Intercommunale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Port-Jérôme-sur-Seine,  
Le 9 janvier 2025

Pour le Maire et par délégation,  
L'Adjoint au Maire chargé de  
la Voirie et de l'Habitat,

Didier LOBRETON



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication, notification.

Objet : Réglementation de l'utilisation des terrains de sports

Le Maire de PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2211-1 et suivants

Vu l'arrêté 220 du 7 juillet 2021.

Considérant qu'il convient de préserver l'état des terrains de sports et des utilisateurs en période d'intempéries,

Considérant l'état actuel de dégradation des terrains de sports, il est nécessaire de procéder à la fermeture temporaire de ces installations,

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

Les terrains de football et de rugby du stade Virmontois, le terrain de football du complexe sportif Charles Péguy et le terrain de rugby du stade des cités sont fermés du samedi 11 janvier au dimanche 12 janvier 2025 inclus.

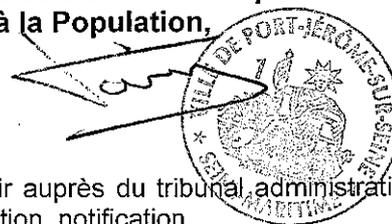
**Article 2 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, la Police intercommunale et les Services Techniques Municipaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Port-Jérôme-sur-Seine,  
Le 10 janvier 2025

**Pour le Maire et par délégation,  
Le responsable du Service des Sports  
Pôle Services à la Population,**

Sylvain LAIR



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication, notification.



Hôtel de Ville - Place d'Isny - BP 29  
Notre-Dame-de-Gravenchon - 76330 PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE